



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Commission des institutions

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 29, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées (Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 25 et 31 août et des 1^{er} et 2 septembre 2020

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 1716-20200915

2020

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 25 AOÛT 2020	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE LUNDI 31 AOÛT 2020	9
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	9
TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 1 ^{ER} SEPTEMBRE 2020	14
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	15
QUATRIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 2 SEPTEMBRE 2020	20
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	21
REMARQUES FINALES	29

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le mardi 25 août 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 29, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées (Ordre de l'Assemblée le 24 septembre 2019)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M. Allaire (Maskinongé) en remplacement de M. Lafrenière (Vachon)

M^{me} Grondin (Argenteuil) en remplacement de M. Lamothe (Ungava)

M^{me} Hébert (Saint-François) en remplacement de M^{me} Lecours (Les Plaines)

M^{me} Lachance (Bellechasse)

M. Lévesque (Chapleau)

M. Martel (Nicolet-Bécancour)

M^{me} McCann (Sanguinet), ministre de l'Enseignement supérieur

M. Reid (Beauharnois) en remplacement de M. Lemieux (Saint-Jean)

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce), porte-parole de l'opposition officielle en matière de lois professionnelles

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^{me} Roxanne Guévin, secrétaire par intérim, Secrétariat de l'Office, Direction de la veille et des orientations, Office des professions du Québec

M^e Ariane Imreh, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec

La Commission se réunit à la salle de l'Assemblée nationale de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 29, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose les documents cotés CI-109 à CI-121 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} McCann (Sanguinet) et M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu de procéder à l'étude détaillée par sujet.

Sujet 1 - Domaine des sciences appliquées – Lois sur les architectes – Champ d'exercice

Article 26 : Un débat s'engage.

Sujet 2 - Domaine des sciences appliquées – Loi sur les architectes – Activités professionnelles réservées

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Guévin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Imreh de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 10 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Le président y apporte une correction de forme.

Un débat s'engage.

À 10 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Après débat, l'amendement est rejeté.

À 11 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Sujet 3 - Domaine des sciences appliquées – Loi sur les architectes – Bâtiments exclus de la réserve d'actes

M^{me} McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 26.

Article 28 : M^{me} McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am c (annexe III).

Un débat s'engage.

À 11 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 28.

Sujet 4 - Domaine des sciences appliquées – Loi sur les architectes – Obligation de signer et sceller

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 26 suspendue précédemment.

Article 26 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 26.

Sujet 5 - Domaine des sciences appliquées – Loi sur les architectes – Autorisation d'exercer des activités professionnelles

Article 24 : Un débat s'engage.

À 11 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'article 24 est adopté.

Article 72.1 : M^{me} McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 72.1 est donc adopté.

Sujet 6 - Domaine des sciences appliquées – Loi sur les architectes – Dispositions pénales

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 26 suspendue précédemment.

Article 26 (suite) : M^{me} McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 28 suspendue précédemment.

Article 28 (suite) : Un débat s'engage.

À 12 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Sujet 7 - Domaine des sciences appliquées – Loi sur les architectes – Vérification

Article 28 (suite) : Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 28.

Sujet 8 - Domaine des sciences appliquées – Loi sur les architectes – Définitions

Article 23 : L'article 23 est adopté.

Article 27 : M^{me} McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

À 12 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

L'article 27, amendé, est adopté.

Sujet 9 - Domaine des sciences appliquées – Loi sur les architectes – Dispositions de concordance

Article 25 : L'article 25 est adopté.

Article 29 : L'article 29 est adopté.

Article 30 : L'article 30 est adopté.

À 12 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 12 h 26, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 13 h 59, la Commission reprend ses travaux.

Sujet 10 - Domaine des sciences appliquées – Loi sur les ingénieurs – Champs d'exercice

Article 48 : Un débat s'engage.

À 14 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Sujet 11 - Domaine des sciences appliquées – Loi sur les ingénieurs – Activités professionnelles réservées

M^{me} McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 14 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

Sujet 12 - Domaine des sciences appliquées – Loi sur les ingénieurs – Ouvrages visés et exclusion

M^{me} McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

À 15 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

À 15 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 6 adopté précédemment.

Le débat se poursuit.

À 15 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 15 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

Le président y apporte une correction de forme.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) retire le sous-amendement coté Sam b.

L'amendement est adopté.

À 15 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 48.

Article 67.1 : M^{me} McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 67.1 est donc adopté.

Sujet 13 - Domaine des sciences appliquées – Loi sur les ingénieurs – Obligation de signer et sceller

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 48 suspendue précédemment.

Article 48 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 48.

Sujet 14 - Domaine des sciences appliquées – Lois sur les ingénieurs – Autorisation d'exercer des activités professionnelles

Article 49 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 49.

À 16 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Sujet 15 - Domaine des sciences appliquées – Loi sur les ingénieurs – Collaboration avec un architecte

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 48 suspendue précédemment.

Article 48 (suite) : Un débat s'engage.

M^{me} McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

À 16 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 16 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Sujet 16 - Domaine des sciences appliquées – Loi sur les ingénieurs – Droits préservés

M^{me} McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est adopté.

À 17 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 31 août 2020, à 14 heures.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

André Bachand

LC/nt

Québec, le 25 août 2020

Deuxième séance, le lundi 31 août 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 29, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées (Ordre de l'Assemblée le 24 septembre 2019)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M^{me} Boutin (Jean-Talon) en remplacement de M. Lemieux (Saint-Jean)

M^{me} IsaBelle (Huntingdon) en remplacement de M^{me} Lecours (Les Plaines)

M. Nadeau-Dubois (Gouin) en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)

M. Lévesque (Chapleau)

M. Martel (Nicolet-Bécancour)

M^{me} McCann (Sanguinet), ministre de l'Enseignement supérieur

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce), porte-parole de l'opposition officielle en matière de lois professionnelles

Autre participante :

M^e Ariane Imreh, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 14 heures, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 16 - Domaine des sciences appliquées – Loi sur les ingénieurs – Droits préservés (suite)

Article 48 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^{me} McCann (Sanguinet) retire l'amendement coté Am 9. Par conséquent, l'amendement porte maintenant la cote Am d (annexe II).

M^{me} McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

À 14 h 14, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Imreh de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 14 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 48.

Sujet 17 - Domaine des sciences appliquées – Loi sur les ingénieurs – Permis temporaire

Article 50 : Un débat s'engage.

À 15 h 01, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 50 est adopté.

Article 50.1 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

À 15 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Le président y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 1.

Contre : M^{me} Boutin (Jean-Talon), M^{me} Isabelle (Huntingdon), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M^{me} McCann (Sanguinet) - 5.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est rejeté.

Sujet 18 - Domaine des sciences appliquées – Loi sur les ingénieurs – Dispositions pénales

Article 52 : Après débat, l'article 52 est adopté.

Article 54 : Un débat s'engage.

M^{me} McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 54.

Article 54.1 : M^{me} McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 54.1 est donc adopté.

Sujet 19 - Domaine des sciences appliquées – Loi sur les ingénieurs – Vérification

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 54 suspendue précédemment.

Article 54 (suite) : Après débat, l'article 54, amendé, est adopté.

Sujet 20 - Domaine des sciences appliquées – Loi sur les ingénieurs – Définitions

Article 46 : L'article 46 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 48 suspendue précédemment.

Article 48 (suite) : Un débat s'engage.

À 16 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Après débat, l'article 48, amendé, est adopté.

Une discussion s'engage.

Article 48.1 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

À 17 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Sujet 21 - Domaine des sciences appliquées – Loi sur les ingénieurs – Dispositions de concordance

Article 47 : L'article 47 est adopté.

Article 51 : L'article 51 est adopté.

Article 53 : L'article 53 est adopté.

Sujet 22 - Domaine des sciences appliquées – Code civil du Québec – Responsabilité du technologue professionnel

Article 55 : Après débat, l'article 55 est adopté.

Article 57 : L'article 57 est adopté.

Sujet 23 - Domaine des sciences appliquées – Code civil du Québec – Dispositions de concordance

Article 56 : L'article 56 est adopté.

Article 58 : L'article 58 est adopté.

Sujet 14 - Domaine des sciences appliquée – Lois sur les ingénieurs – Autorisation d'exercer des activités professionnelles (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 49 suspendue précédemment.

Article 49 (suite) : L'article 49 est adopté.

Sujet 3 - Domaine des sciences appliquées – Loi sur les architectes – Bâtiments exclus de la réserve d'actes (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 28 et de l'amendement coté Am c suspendue précédemment.

Article 28 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^{me} McCann (Sanguinet) retire l'amendement coté Am c.

M^{me} McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

À 17 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Un débat s'engage.

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 1^{er} septembre 2020, à 9 h 30.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

André Bachand

LC/nt

Québec, le 31 août 2020

Troisième séance, le mardi 1^{er} septembre 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 29, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées (Ordre de l'Assemblée le 24 septembre 2019)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M^{me} Boutin (Jean-Talon) en remplacement de M. Lemieux (Saint-Jean)

M^{me} IsaBelle (Huntingdon) en remplacement de M^{me} Lecours (Les Plaines)

M^{me} Lachance (Bellechasse)

M. Lévesque (Chapleau)

M. Lévesque (Chauveau) en remplacement de M. Lafrenière (Vachon)

M. Martel (Nicolet-Bécancour)

M^{me} McCann (Sanguinet), ministre de l'Enseignement supérieur

M. Nadeau-Dubois (Gouin) en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)

M. Tremblay (Dubuc) en remplacement de M. Lamothe (Ungava)

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce), porte-parole de l'opposition officielle en matière de lois professionnelles

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^{me} Nadine Marcotte, coordonnatrice, volet santé physique, santé mentale et relations humaines, Direction de la veille et des orientations, Office des professions du Québec

M^e Jean-Luc Hunlédé, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec

M^e Patrick Nolin, directeur, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 30, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

Avec la permission de M. le président, M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) dépose le document coté CI-122 (annexe III).

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 3 - Domaine des sciences appliquées – Loi sur les architectes – Bâtiments exclus de la réserve d’actes (suite)

Article 28 (suite) : L’amendement coté Am 13 est adopté (annexe I).

Il est convenu de suspendre l’étude de l’article 28.

Sujet 24 - Domaine buccodentaire – Redéfinition des champs d’exercice

Article 6 : M^{me} McCann (Sanguinet) propose l’amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l’amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l’étude de l’article 6.

Article 7 : M^{me} McCann (Sanguinet) propose l’amendement coté Am 15 (annexe I).

Un débat s’engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Marcotte de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 10 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

À 10 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Le président y apporte une correction de forme.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Nadeau-Dubois (Gouin) retire le sous-amendement coté Sam a.

Après débat, l'amendement est adopté.

À 11 h 02, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, M. Nadeau-Dubois (Gouin) dépose le document coté CI-123 (annexe III).

Le débat se poursuit.

À 12 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 53 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

M^{me} McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Il est convenu de permettre à M^e Hunlédé de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 31, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 02, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 14 h 05, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Nolin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 14 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am g.

Avec le consentement de la Commission, M. Nadeau-Dubois (Gouin) retire l'amendement coté Am g.

Un débat s'engage.

À 14 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Le débat se poursuit.

À 15 h 04, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Nadeau-Dubois (Gouin) - 1.

Contre : M^{me} Boutin (Jean-Talon), M. Lévesque (Chapleau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M^{me} McCann (Sanguinet) et M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 5.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 15 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 25 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

M. le président y apporte une correction de forme.

Un débat s'engage.

À 15 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Avec la permission de M. le président, M^{me} McCann (Sanguinet) dépose le document coté CI-124 (annexe III).

Le débat se poursuit.

À 15 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M^{me} McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 7.

À 16 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Article 22.1 : M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

M^{me} McCann (Sanguinet) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

M. le président permet quelques remarques sur la recevabilité de l'amendement.

À 17 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 28 minutes.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

L'amendement est irrecevable. M. le président indique que l'amendement aurait pour effet d'introduire un nouveau principe au projet de loi.

Article 35 : M^{me} McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

À 17 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 25 minutes.

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 58, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 2 septembre 2020, à 9 h 30.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Olivier Champagne

André Bachand

OC/nt

Québec, le 1^{er} septembre 2020

Quatrième séance, le mercredi 2 septembre 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 29, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées (Ordre de l'Assemblée le 24 septembre 2019)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M^{me} Boutin (Jean-Talon) en remplacement de M. Martel (Nicolet-Bécancour)

M^{me} Lachance (Bellechasse)

M. Lafrenière (Vachon)

M^{me} Lecours (Les Plaines)

M. Lemieux (Saint-Jean)

M. Lévesque (Chapleau)

M^{me} McCann (Sanguinet), ministre de l'Enseignement supérieur

M. Tremblay (Dubuc) en remplacement de M. Lamothe (Ungava)

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce), porte-parole de l'opposition officielle en matière de lois professionnelles

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^{me} Nadine Marcotte, coordonnatrice, volet santé physique, santé mentale et relations humaines, Direction de la veille et des orientations, Office des professions du Québec

M^e Jean-Luc Hunlédé, Direction des Affaires juridiques, Office des professions du Québec

M^e Chloé Beauregard-Rondeau, Direction des Affaires juridiques, Office des professions du Québec

La Commission se réunit à la salle de l'Assemblée nationale de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 31, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**Sujet 24 - Domaine buccodentaire – Redéfinition des champs d'exercice (suite)**

Article 35 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am k (annexe II).

À 10 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 26 minutes.

M. le président dépose les documents cotés CI-125 et CI-126 (annexe III).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 10 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. le président dépose le document coté CI-127 (annexe III).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am k.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) retire l'amendement coté Am k.

Un débat s'engage.

À 10 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 35 est adopté.

Une discussion s'engage.

Article 41 : M^{me} McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Marcotte de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 41, amendé, est adopté.

Article 5 : Un débat s'engage.

À 11 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 5.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

À 11 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 7 suspendue précédemment.

Article 7 (suite) : M^{me} McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 7.

Sujet 25 - Domaine buccodentaire – Concordance aux dispositions du Code des professions

Article 9 : M^{me} McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Hunlédé de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 11 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Article 15.1 : M^{me} McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

À 11 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté et le nouvel article 15.1 est donc adopté.

Articles 17 à 20 : Les articles 17 à 20 sont adoptés.

Article 21 : M^{me} McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 21, amendé, est adopté.

Sujet 26 - Domaine buccodentaire – Concordance aux dispositions de la Loi sur les dentistes

Article 32 : L'article 32 est adopté.

Article 33 : Un débat s'engage.

À 12 h 04, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 33, amendé, est adopté.

Article 34 : L'article 34 est adopté.

Article 36 : M^{me} McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 36, amendé, est adopté.

Articles 37 à 39 : Les articles 37 à 39 sont adoptés.

Article 40 : M^{me} McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 40, amendé, est adopté.

Sujet 27 - Domaine buccodentaire – Concordance aux dispositions de la Loi sur la denturologie

Article 42 : Après débat, l'article 42 est adopté.

Article 43 : L'article 43 est adopté.

Article 44 : Après débat, l'article 44 est adopté.

Article 45 : L'article 45 est adopté.

Sujet 28 - Domaine buccodentaire – Concordance à des dispositions diverses

Article 54.2 : M^{me} McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 54.2 est donc adopté.

Articles 60 à 62 : Les articles 60 à 62 sont adoptés.

Article 63 : Après débat, l'article 63 est adopté.

Articles 64 à 66 : Les articles 64 à 66 sont adoptés.

Articles 68 et 69 : Les articles 68 et 69 sont adoptés.

Article 71 : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

À 12 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

L'article 71, amendé, est adopté.

Une discussion s'engage.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 05, la Commission reprend ses travaux.

Sujet 29 – Autres modifications au Code des professions – Mesures d'actualisation concernant les professions à titre réservé

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 5 suspendue précédemment.

Article 5 (suite) : Un débat s'engage.

À 14 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 6 suspendue précédemment.

Article 6 (suite) : M^{me} McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 7 suspendue précédemment.

Article 7 (suite) : M^{me} McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am l (annexe I).

À 14 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am m (annexe I).

À 15 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Article 22 : M^{me} McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 22, amendé, est adopté.

Sujet 30 – Autres modifications au Code des professions – Mesures de concordance et de mise en œuvre

Articles 2 à 4 : Les articles 2 à 4 sont adoptés.

Article 8 : M^{me} McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

À 15 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 15 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

Article 16 : L'article 16 est adopté.

Article 59 : L'article 59 est adopté.

Article 67 : L'article 67 est adopté.

Article 69.1 : M^{me} McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 69.1 est donc adopté.

Article 70 : L'article 70 est adopté.

Article 72 : L'article 72 est adopté.

Sujet 31 – Autres modifications au Code des professions – Autres modifications au Code – Site Internet d'un ordre professionnel

Article 1 : M^{me} McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 1 est donc supprimé.

Article 12 : M^{me} McCann (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

Sujet 32 – Autres modifications au Code des professions – Autres modifications au Code – Tenue d'une assemblée générale des membres d'un ordre à l'aide d'un moyen technologique

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 14 : L'article 14 est adopté.

Une discussion s'engage.

Sujet 33 – Autres modifications au Code des professions – Autres modifications au Code – Autres modifications

Article 11 : Un débat s'engage.

À 16 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Beauregard-Rondeau de prendre la parole.

Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 15 : L'article 15 est adopté.

Sujet 34 – Autre modification législative– Loi sur les comptables professionnels agréés

Article 31 : L'article 31 est adopté.

Une discussion s'engage.

À 16 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Sujet 35 – Entrée en vigueur de la loi

Article 73 : Après débat, l'article 73 est adopté.

La Commission reprend l'étude de l'article 28 suspendue précédemment.

Article 28 (suite) : L'article 28, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Bachand (Richmond), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

La motion est adoptée.

M. Bachand (Richmond) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

Une discussion s'engage.

REMARQUES FINALES

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce), M^{me} McCann (Sanguinet) et M. Bachand (Richmond) font des remarques finales.

À 16 h 37, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

André Bachand

LC/nt

Québec, le 2 septembre 2020

ANNEXE I

Amendements adoptés

AMENDEMENT

ARTICLE 26 (article 16.1 de la *Loi sur les architectes*)

À l'article 26 du projet de loi, remplacer l'article 16.1 de la Loi sur les architectes proposé par le suivant :

« 16.1. L'article 16 ne s'applique pas à la construction, à l'agrandissement ou à la modification des bâtiments suivants :

1° une habitation unifamiliale isolée ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage de sous-sol, une hauteur de bâtiment ne dépassant pas deux étages ainsi qu'une superficie brute totale des planchers inférieure à 600 m²;

2° une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage de sous-sol, une hauteur de bâtiment ne dépassant pas deux étages ainsi qu'une superficie brute totale des planchers inférieure à 300 m²;

3° un silo, un ouvrage de stockage de déjections animales ou une plateforme servant à l'entreposage d'aliments pour animaux;

4° un établissement agricole ayant, après réalisation des travaux, deux étages et une superficie brute totale des planchers inférieure à 300 m².

Cet article ne s'applique également pas à la construction d'un établissement agricole ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage et une superficie brute totale des planchers inférieure à 750 m² ni à l'agrandissement ou à la modification d'un tel établissement ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage et une superficie brute totale des planchers inférieure à 1 050 m². ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

16.1. L'article 16 ne s'applique pas à la construction, à l'agrandissement ou à la modification des bâtiments suivants :

1° une habitation unifamiliale isolée ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage de sous-sol, une hauteur de bâtiment ne dépassant pas deux étages ainsi qu'une aire de bâtiment superficie brute totale des planchers inférieure à 600 m²;

a) ~~600 m², si la hauteur de bâtiment est d'un étage;~~

b) ~~300 m², si la hauteur de bâtiment est de deux étages;~~

2° une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage de sous-sol, une hauteur de bâtiment ne dépassant pas deux étages ainsi qu'une aire de bâtiment superficie brute totale des planchers inférieure à 300 m²;

a) ~~300 m², si la hauteur de bâtiment est d'un étage;~~

b) ~~150 m², si la hauteur de bâtiment est de deux étages;~~

3° un silo, un ouvrage d'entreposage de stockage de déjections animales ou une plateforme servant à l'entreposage d'aliments pour animaux;-

4° un établissement agricole ayant, après réalisation des travaux, deux étages et une superficie brute totale des planchers inférieure à 300 m².

Cet article ne s'applique également pas à la construction d'un établissement agricole ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage et une superficie brute totale des planchers inférieure à 750 m² ni à l'agrandissement ou à la modification d'un tel établissement ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage et une superficie brute totale des planchers inférieure à 1 050 m².:-

1° ~~à la construction d'un établissement agricole ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage et une aire de bâtiment inférieure à 750 m² ni à l'agrandissement ou à la modification d'un tel établissement ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage et une aire de bâtiment inférieure à 1 050 m²;~~

2° ~~à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un établissement agricole qui n'est pas destiné à l'élevage et ayant, après réalisation des travaux, deux étages et une aire de bâtiment inférieure à 150 m².~~

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à :

1° modifier l'unité de mesure pour conserver le calcul en « superficie brute totale des planchers » qui est utilisée dans l'actuelle *Loi sur les architectes*;

2° harmoniser les termes utilisés pour désigner les ouvrages de stockage de déjections animales avec ceux du *Règlement sur les exploitations agricoles* (chapitre Q-2, r. 26);

3° retirer l'interdiction relative à l'élevage dans un établissement agricole ayant, après réalisation des travaux, deux étages et une superficie brute totale des planchers inférieure à 300 m².

AMENDEMENT

ARTICLE 72.1

Insérer, après l'article 72 du projet de loi, le suivant :

« **72.1.** Le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec doit prendre le règlement prévu à l'article 5.1 de la Loi sur les architectes (chapitre A-21), édicté par l'article 24 de la présente loi, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

Le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit prendre le règlement prévu à l'article 10 de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9), édicté par l'article 49 de la présente loi, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*). ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à prévoir qu'un règlement que les Conseils d'administration de l'Ordre des architectes du Québec et de l'Ordre des ingénieurs du Québec doivent prendre en application de paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) afin de déterminer, parmi les activités réservées à l'architecte ou à l'ingénieur, celles que peuvent exercer les technologues professionnels dont la compétence relève d'une technologie de l'architecture ou du génie doit être pris au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la loi.

page 10
AO

AMENDEMENT

ARTICLE 26 (article 14 de la Loi sur les architectes)

À l'article 26 du projet de loi, ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur les architectes proposé, les paragraphes suivants :

« 3° un propriétaire, un entrepreneur, un chef de chantier ou un contremaître de coordonner des travaux;

« 4° une personne de contribuer, à titre de salarié, sous la supervision d'un architecte, à la préparation d'un plan, d'un devis ou d'un cahier des charges;

« 5° une personne chargée de l'application d'une loi d'exercer une fonction qui y est déterminée. ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

adopté
Bo

14. Nul ne peut, s'il n'est architecte :

1° exercer une activité professionnelle visée au premier alinéa de l'article 16;

2° prendre le titre d'architecte;

3° utiliser quelque titre, désignation ou abréviation susceptible de laisser croire que l'exercice de la profession d'architecte lui est permis ou s'annoncer comme tel;

4° agir comme architecte ou de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à agir comme tel.

Rien au présent article n'empêche :

1° une personne qui est architecte-paysagiste de porter ce titre;

2° une personne d'exercer une activité professionnelle visée au premier alinéa de l'article 16 conformément aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);

3° un propriétaire, un entrepreneur, un chef de chantier ou un contremaître de coordonner des travaux;

4° une personne de contribuer, à titre de salarié, sous la supervision d'un architecte, à la préparation d'un plan, d'un devis ou d'un cahier des charges;

5° une personne chargée de l'application d'une loi d'exercer une fonction qui y est déterminée.

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à permettre à certaines personnes de continuer à coordonner les travaux alors que la réserve d'activité visant la surveillance est introduite à l'article 16 de la *Loi sur les architectes* proposé par le projet de loi. L'amendement vise également à permettre à un salarié, sous la supervision d'un architecte, de contribuer à certains travaux et à permettre à une personne chargée de l'application d'une loi d'exercer une fonction qui y est déterminée.

AMENDEMENT

ARTICLE 27 (article 16.2 de la Loi sur les architectes)

Remplacer l'article 27 du projet de loi par le suivant :

« 27. L'article 16.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« « établissement agricole » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé ou destiné à être utilisé pour la pratique d'une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1); »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression « dwelling unit », de « who are involuntarily detained » par « for the involuntary detention of persons ». ».

adopté
Ga

TEXTE FRANÇAIS DE LA LOI SUR LES ARCHITECTES (CHAPITRE A-21) MODIFIÉ

16.2. Aux fins de l'article 16.1, les termes suivants signifient :

« établissement agricole » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé ou destiné à être utilisé pour la pratique d'une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

« établissement commercial » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail;

« établissement d'affaires » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels;

« établissement industriel » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux, à l'exclusion des établissements industriels à risques moyens ou très élevés, tels que définis dans un règlement pris en application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

« habitation » : bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux ou sans y être détenues;

« superficie brute totale des planchers » : la superficie totale de tous les étages au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs.

TEXTE ANGLAIS DE LA LOI SUR LES ARCHITECTES (CHAPITRE A-21) MODIFIÉ

16.2. For the purposes of section 16.1,

“agricultural occupancy” means the occupancy or use, or the intended occupancy or use, of a building or of part of a building for an agricultural activity within the meaning of the Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities (chapter P-41.1);

“business occupancy” means the occupancy or use of a building or part of a building for the transaction of business or for the provision of professional or personal services;

“dwelling unit” means a building or part of a building that provides sleeping accommodation for persons but is not used for the housing or detention of persons who require medical care or who are involuntarily detained for the involuntary detention of persons;

“gross area” means the total area of all floors above grade measured between the outside surfaces of exterior walls;

“industrial occupancy” means the occupancy or use of a building or part of a building for assembling, fabricating, manufacturing, processing, repairing or storing products, goods or materials, but does not include medium hazard or high hazard industrial establishment occupancies, as defined in a regulation under the Building Act (chapter B-1.1);

“mercantile occupancy” means the occupancy or use of a building or part of a building for displaying or selling retail goods, wares or merchandise.

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à conserver l'unité de mesure en « superficie brute totale des planchers » qui est utilisée dans l'actuelle *Loi sur les architectes*.

AMENDEMENT

ARTICLE 48 (article 2 de la Loi sur les ingénieurs)

À l'article 48 du projet de loi et dans l'article 2 de la Loi sur les ingénieurs proposé :

1° ajouter, à la fin du premier alinéa, le paragraphe suivant :

« 6° donner un avis ainsi que signer et sceller un avis écrit relatifs à une activité professionnelle. »;

2° supprimer le deuxième alinéa.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

2. Dans le cadre de l'exercice de l'ingénierie, sont réservées à l'ingénieur, lorsqu'elles se rapportent à un ouvrage visé à l'article 3, les activités professionnelles suivantes :

1° déterminer les concepts, les paramètres, les équations ou les modèles qui, à partir de modèles issus de principes d'ingénierie, permettent d'anticiper le comportement des structures, des matériaux, des procédés ou des systèmes;

2° effectuer des essais ou des calculs nécessitant le recours à des modèles issus de principes d'ingénierie;

3° surveiller des travaux, notamment aux fins de produire une attestation de conformité exigée en vertu d'une loi;

4° inspecter un ouvrage;

5° préparer, modifier, signer et sceller un plan, un devis, un rapport, un calcul, une étude, un dessin, un manuel d'opération ou d'entretien, un plan de déclassement ou un cahier des charges;

6° donner un avis ainsi que signer et sceller un avis écrit relatifs à une activité professionnelle.

Sont également réservées à l'ingénieur les activités professionnelles suivantes :

~~1° attester la validité des résultats générés par les systèmes informatiques ou les logiciels d'aide à la conception dont les algorithmes fondamentaux nécessitent le recours à des concepts ou à des modèles issus de principes d'ingénierie, lors de la conception d'un tel système ou logiciel;~~

~~2° attester la conformité des plans, des devis, des cahiers des charges et des manuels d'opération ou d'entretien à toute norme obligatoire fondée sur des concepts ou des modèles issus de principes d'ingénierie lorsque cette norme s'applique :~~

~~a) soit à une structure mobile qui nécessite le recours à des études des propriétés des matériaux qui la composent ou qui la supportent;~~

~~b) soit à un système mobile de génération, d'accumulation, de transmission, d'utilisation ou de distribution d'énergie sous forme électrique, mécanique ou thermique;~~

~~3° dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle visée au premier alinéa ou au paragraphe 1° du présent alinéa, donner un avis ainsi que signer et sceller un avis écrit.~~

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à supprimer l'activité réservée relative aux logiciels d'aide à la conception ainsi qu'à supprimer la distinction entre, d'une part, structure ou système fixe et, d'autre part, structure ou système mobile, dans la *Loi sur les ingénieurs* proposée par le projet de loi.

AMENDEMENT

ARTICLE 48 (article 3 de la Loi sur les ingénieurs)

À l'article 48 du projet de loi, remplacer l'article 3 de la Loi sur les ingénieurs proposé par le suivant :

« 3. Les activités réservées à l'ingénieur en vertu du premier alinéa de l'article 2 se rapportent aux ouvrages suivants :

1° un élément structural et un système mécanique, thermique ou électrique d'un bâtiment, à l'exception des suivants :

a) un bâtiment, autre qu'un établissement industriel, à l'égard duquel sont appliquées des solutions acceptables complètes prévues à la partie 9 du Code national du bâtiment, tel qu'il est incorporé dans le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

b) un établissement agricole, autre qu'un silo ou un ouvrage de stockage de déjections animales, ayant, après réalisation des travaux :

i. au plus un étage, des poteaux d'ossature extérieure d'au plus 3,6 mètres de hauteur, une aire de bâtiment d'au plus 600 m² et une hauteur d'au plus 6 mètres calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'à son faite;

ii. au plus deux étages et une aire de bâtiment d'au plus 150 m²;

2° une structure, temporaire ou permanente, qui nécessite le recours à des études des propriétés des matériaux qui la composent ou qui la supportent, notamment celle servant :

a) au transport de personnes ou de matière, tels un pont, une route, une grue, un pipeline, un pylône ou les composantes structurales d'un égout;

b) à l'aménagement ou à l'utilisation des eaux, tels un barrage, un bassin de rétention ou les composantes structurales d'un aqueduc;

3° un système de génération, d'accumulation, de transmission, d'utilisation ou de distribution d'énergie sous forme électrique, mécanique ou thermique, tel un équipement industriel ou un système de pompage servant au traitement des eaux, à l'exclusion d'un système dont le dysfonctionnement ne présente pas de risque pour la sécurité des personnes et d'un système destiné à l'usage d'une seule unité d'habitation.

Ces activités professionnelles se rapportent également aux dépendances d'un ouvrage routier.

Pour l'application du premier alinéa, est assimilé à un ouvrage un procédé à l'échelle industrielle de transformation ou d'extraction, à l'exclusion d'un procédé d'extraction d'une ressource forestière.

Sont exclus du premier alinéa un système d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée visée par un règlement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi qu'un système privé d'aqueduc et un système privé de traitement, d'élimination ou de valorisation de matière résiduelle destinés à l'usage d'une seule unité d'habitation d'au plus six chambres à coucher. ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

adopté

3. Les activités réservées à l'ingénieur en vertu du premier alinéa de l'article 2 se rapportent aux ouvrages suivants :

1° un élément structural et un système mécanique, thermique ou électrique d'un bâtiment, à l'exception des suivants :

a) un bâtiment, autre qu'un établissement industriel, à l'égard duquel sont appliquées des solutions acceptables complètes prévues à la partie 9 du Code national du bâtiment, tel qu'il est incorporé dans le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

~~b) un établissement agricole, autre qu'un silo ou une fosse à déjections animales, dans lequel aucun procédé agroalimentaire n'est utilisé et qui, après réalisation des travaux :~~

~~i n'a qu'un étage et n'excède pas 600 m² d'aire de bâtiment et 5 mètres de hauteur;~~

~~ii n'a que deux étages, n'excède pas 150 m² d'aire de bâtiment et n'est pas destiné à l'élevage;~~

b) un établissement agricole, autre qu'un silo ou un ouvrage de stockage de déjections animales, ayant, après réalisation des travaux :

i. au plus un étage, des poteaux d'ossature extérieure d'au plus 3,6 mètres de hauteur, une aire de bâtiment d'au plus 600 m² et une hauteur d'au plus 6 mètres calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'à son faite;

ii. au plus deux étages et une aire de bâtiment d'au plus 150 m²;

2° une structure fixe, temporaire ou permanente, qui nécessite le recours à des études des propriétés des matériaux qui la composent ou qui la supportent, notamment celle servant :

a) au transport de personnes, ou de matière ou d'information, tels un pont, une route, une grue, un pipeline, un pylône ou les composantes structurales d'un égout;

b) à l'aménagement ou à l'utilisation des eaux, tels un barrage, un bassin de rétention ou les composantes structurales d'un aqueduc;

3° un système fixe de génération, d'accumulation, de transmission, d'utilisation ou de distribution d'énergie sous forme électrique, mécanique ou thermique, tel un équipement industriel ou un système de pompage servant au traitement des eaux, à l'exclusion d'un système dont le dysfonctionnement ne présente pas de risque pour la sécurité des personnes et d'un système destiné à l'usage d'une seule unité d'habitation.;

~~4° un système électronique ou informatique autonome affecté au fonctionnement d'un ouvrage visé au présent alinéa, y compris un logiciel.~~

Ces activités professionnelles se rapportent également aux dépendances d'une route d'un ouvrage routier.

Pour l'application du premier alinéa, est assimilé à un ouvrage un procédé à l'échelle industrielle de transformation ou d'extraction, à l'exclusion d'un procédé d'extraction d'une ressource forestière.

~~Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, une structure ou un système est fixe lorsque, dans le cours des opérations de l'ouvrage, le centre de masse de cette structure ou de ce système est confiné à une région de l'espace restreinte.~~

Sont exclus du premier alinéa un système d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée visée par un règlement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi qu'un système privé d'aqueduc et un système privé de traitement, d'élimination ou de valorisation de matière résiduelle destinés à l'usage d'une seule unité d'habitation d'au plus six chambres à coucher.

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à :

Établissements agricoles :

- harmoniser les termes utilisés pour désigner les ouvrages de stockage de déjections animales avec ceux du *Règlement sur les exploitations agricoles* (chapitre Q-2, r. 26). Un amendement semblable est proposé à l'article 26 du projet de loi qui propose l'article 16.1 de la *Loi sur les architectes* (chapitre A-21);
- préciser l'exclusion relative à un établissement agricole d'un étage quant au calcul de la hauteur des murs;
- retirer l'interdiction relative à l'élevage dans un établissement agricole ayant, après réalisation des travaux, deux étages et une aire de bâtiment inférieure à 150 m². Un amendement semblable est proposé à l'article 26 du projet de loi qui propose l'article 16.1 de la *Loi sur les architectes*.
- retirer la notion de procédé agroalimentaire.

Structure fixe :

- supprimer la distinction entre, d'une part, structure ou système fixe et, d'autre part, structure ou système mobile, dans la *Loi sur les ingénieurs* proposée par le projet de loi;
- supprimer la définition de structure ou système fixe;
- supprimer la référence au transport d'information.

Dépendances :

- remplacer le terme « route » par « ouvrage routier ».

AMENDEMENT

ARTICLE 67.1

Insérer, après l'article 67 du projet de loi, ce qui suit :

« ÉDICTION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES OUVRAGES EXCLUS DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI SUR LES INGÉNIEURS

« 67.1. Le Règlement concernant les ouvrages exclus de l'application de l'article 3 de la Loi sur les ingénieurs, dont le texte figure au présent article, est édicté.

« RÈGLEMENT CONCERNANT LES OUVRAGES EXCLUS DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI SUR LES INGÉNIEURS

« 1. Sont exclus de l'application de l'article 3 de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) les ponceaux qui satisfont aux exigences suivantes :

- 1° ils sont situés en milieu agricole ou en territoire forestier du domaine privé;
- 2° ils ne sont pas situés sur un chemin ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou sur tout autre terrain où ces véhicules sont autorisés à circuler;
- 3° la superficie du bassin versant en amont de leur localisation est inférieure à 100 hectares;
- 4° la largeur de leur conduit est égale ou inférieure à 1,2 m ou, s'ils en ont plusieurs, la largeur cumulée n'excède pas 1,2 m. ».

COMMENTAIRES

Cet amendement prévoit l'édiction du *Règlement concernant les ouvrages exclus de l'application de l'article 3 de la Loi sur les ingénieurs* pris en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3.2 de la *Loi sur les ingénieurs* proposé.

AMENDEMENT

ARTICLE 48 (article 4 de la *Loi sur les ingénieurs*)

À l'article 48 du projet de loi, supprimer, dans l'article 4 de la *Loi sur les ingénieurs* proposé, « faire des mesurages et des tracés ni ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

4. Pour les ouvrages visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3, l'ingénieur ne peut ~~faire des mesurages et des tracés ni~~ préparer ou modifier un plan, un devis, un rapport, un calcul, une étude, un dessin ou un cahier des charges sans la collaboration d'un architecte, sauf si l'activité se rapporte à un bâtiment existant et qu'elle n'en altère pas la forme.

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à effectuer une modification de concordance avec les activités réservées à l'ingénieur au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les ingénieurs* proposé.

Am 9
Article 48
(5)

Projet de loi n° 29
Loi modifiant le Code des professions
et d'autres dispositions notamment dans le domaine
buccodentaire et celui des sciences appliquées

AMENDEMENT

ARTICLE 48

L'amendement coté Am 9 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am d.

AMENDEMENT

ARTICLE 48 (article 5 de la Loi sur les ingénieurs)

À l'article 48 du projet de loi et dans l'article 5 de la Loi sur les ingénieurs proposé :

1° remplacer le paragraphe 4° par le suivant :

« 4° empêcher un propriétaire, un entrepreneur, un chef de chantier ou un contremaître de coordonner des travaux; »;

2° remplacer le paragraphe 10° par les suivants :

« 10° empêcher une personne d'exercer des activités liées à l'enseignement et à la recherche pour le compte d'un établissement d'enseignement;

« 11° empêcher une personne de contribuer, à titre de salarié et sous la supervision d'un ingénieur, à la préparation ou la modification d'un plan, d'un devis, d'un rapport, d'un calcul, d'une étude, d'un dessin, d'un manuel d'opération ou d'entretien, d'un plan de déclassement ou d'un cahier des charges;

« 12° empêcher une personne d'exercer une fonction qui lui a été déléguée ou pour laquelle une autorisation lui a été délivrée en application d'une loi ou d'un règlement sous la responsabilité de Transports Canada;

« 13° empêcher une personne d'exercer ses activités en informatique;

« 14° empêcher une personne chargée de l'application d'une loi d'exercer une fonction qui y est déterminée. ».

accepté
AA

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

5. Rien dans la présente loi ne doit :

1° porter atteinte aux droits reconnus par la loi à l'architecte, à la condition que ce dernier ait la collaboration d'un ingénieur pour un ouvrage visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3, ni l'empêcher de collaborer avec un ingénieur qui requiert ses services pour un ouvrage visé à cet article;

2° porter atteinte aux droits reconnus par la loi à un autre professionnel;

3° porter atteinte aux droits reconnus par la loi aux membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ou de la Corporation des maîtres électriciens du Québec;

~~4° empêcher un propriétaire, un entrepreneur, un surintendant, un contremaître ou un inspecteur d'agir à ce titre, selon le cas;~~

4° empêcher un propriétaire, un entrepreneur, un chef de chantier ou un contremaître de coordonner des travaux;

5° empêcher une personne d'exercer une activité réservée à l'ingénieur, pourvu qu'elle l'exerce conformément aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);

6° empêcher le bactériologiste ou le physicien d'exercer ses activités;

7° empêcher une personne de faire une activité relative à la recherche de minerais;

8° restreindre l'exercice normal de son art ou de son métier par le simple artisan ou par l'ouvrier expert;

9° empêcher une municipalité de surveiller des travaux qu'elle réalise elle-même dans la mesure où il s'agit de travaux de réparation mineurs qui n'altèrent pas la conception originale de l'ouvrage;

~~10° empêcher une personne d'exercer ses activités dans un établissement d'enseignement, notamment celles liées à l'enseignement et à la recherche.~~

10° empêcher une personne d'exercer des activités liées à l'enseignement et à la recherche pour le compte d'un établissement d'enseignement;

11° empêcher une personne de contribuer, à titre de salarié et sous la supervision d'un ingénieur, à la préparation ou la modification d'un plan, d'un devis, d'un rapport, d'un calcul, d'une étude, d'un dessin, d'un manuel d'opération ou d'entretien, d'un plan de déclassement ou d'un cahier des charges;

12° empêcher une personne d'exercer une fonction qui lui a été déléguée ou pour laquelle une autorisation lui a été délivrée en application d'une loi ou d'un règlement sous la responsabilité de Transports Canada;

13° empêcher une personne d'exercer ses activités en informatique;

14° empêcher une personne chargée de l'application d'une loi d'exercer une fonction qui y est déterminée.

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à :

- 1° préciser à quel titre agissent un propriétaire, un entrepreneur, un chef de chantier ou un contremaître;
- 2° préciser que les activités d'enseignement et de recherche ne sont pas limitées à l'intérieur des murs d'un établissement d'enseignement;
- 3° reprendre l'exclusion visant un salarié prévue au paragraphe *j* de l'article 5 de l'actuelle *Loi sur les ingénieurs* (chapitre I-9);
- 4° ajouter une exclusion à l'égard des personnes qui exercent une fonction qui leur a été déléguée ou pour laquelle une autorisation leur a été délivrée en application d'une loi ou d'un règlement sous la responsabilité de Transports Canada;
- 5° ajouter une exclusion à l'égard des personnes qui œuvrent en informatique;
- 6° utiliser une terminologie plus large et mieux adaptée au corpus législatif pour désigner un inspecteur, un vérificateur, un enquêteur ou toute autre personne chargée d'exercer des fonctions prévues dans une loi;

Am11
art 54
(24.1)

AMENDEMENT

ARTICLE 54 (article 24.1 de la Loi sur les ingénieurs)

À l'article 54 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur les ingénieurs proposé, « ou 24 » par « , 24 ou 26 ».

adopté
Re

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

24.1. Quiconque contrevient à une disposition des articles 22 ou 24, 24 ou 26 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).

Une poursuite pour une infraction à une disposition des articles 22 ou 24 se prescrit par trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

Le certificat du secrétaire de l'Ordre attestant la date de la connaissance par l'Ordre de la perpétration de l'infraction constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve suffisante de ce fait.

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à effectuer une modification de concordance qui a été omise.

AMENDEMENT

ARTICLE 54.1 (article 26 de la *Loi sur les ingénieurs*)

Insérer, après l'article 54 du projet de loi, le suivant :

« **54.1.** L'article 26 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , sous les peines prévues à l'article 22 ». ».

adopté

TEXTE DE LA LOI SUR LES INGÉNIEURS (CHAPITRE I-9) MODIFIÉ

26. Nul ne peut exercer une activité au Québec ou s'y annoncer sous un nom collectif ou constitutif qui comprend l'un ou l'autre des mots « ingénieur », « génie », « ingénierie », « engineer » ou « engineering », ~~sous les peines prévues à l'article 22.~~

[...]

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à effectuer une modification de concordance.

AMENDEMENT

ARTICLE 28 (article 16.3 de la *Loi sur les architectes*)

À l'article 28 du projet de loi, retirer l'article 16.3 de la Loi sur les architectes (chapitre A-21) proposé.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

28. Les articles 17 et 18 de cette loi sont remplacés par les suivants :

~~« 16.3. Le gouvernement peut, par règlement, exclure un bâtiment de l'application de l'article 16, dans les cas et aux conditions qu'il détermine.~~

~~Le gouvernement doit, avant de prendre un tel règlement, consulter l'Office des professions du Québec et l'Ordre.~~

[...]

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à retirer l'habilitation réglementaire qui permet d'exclure un bâtiment de l'application de la Loi sur les architectes.

Adopté

AMENDEMENT

ARTICLE 6 (article 37 du Code des professions)

Remplacer le paragraphe / de l'article 37 du Code des professions proposé par le paragraphe 3° de l'article 6 du projet de loi, par le suivant :

« /) l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec : produire des prothèses dentaires ou des appareils dentaires dans le but de suppléer à la perte des dents d'une personne ou de corriger une anomalie buccodentaire et conseiller le dentiste, le denturologiste et le médecin, notamment sur les aspects techniques; ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

adopté

6. L'article 37 de ce code est modifié :

[...]

3° par le remplacement des paragraphes k et l par les suivants :

[...]

~~« /) l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec : produire des appareils dentaires ou des prothèses dentaires et conseiller le dentiste, le denturologiste et le médecin sur leurs aspects techniques dans le but de suppléer à la perte des dents d'une personne ou de corriger une anomalie buccodentaire; »;~~

« /) l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec : produire des prothèses dentaires ou des appareils dentaires dans le but de suppléer à la perte des dents d'une personne ou de corriger une anomalie buccodentaire et conseiller le dentiste, le denturologiste et le médecin, notamment sur les aspects techniques; »;

[...]

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

37. Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, en outre de celles qui lui sont autrement permises par la loi :

[...]

~~A) l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec: fabriquer ou réparer des prothèses dentaires, sur ordonnance d'un dentiste, d'un denturologiste ou d'un médecin;~~

I) l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec : produire des prothèses dentaires ou des appareils dentaires dans le but de suppléer à la perte des dents d'une personne ou de corriger une anomalie buccodentaire et conseiller le dentiste, le denturologiste et le médecin, notamment sur les aspects techniques;

[...]

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à modifier le libellé du champ d'exercice des membres de l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec proposé par le projet de loi sur trois aspects :

- 1° d'abord, en intervertissant les mots « prothèses » et « appareils » afin de mentionner les prothèses dentaires avant les appareils dentaires pour être cohérent avec le libellé du titre professionnel qui leur est réservé et qui cite les prothèses avant les appareils;
- 2° ensuite en reformulant le champ d'exercice afin d'avoir une meilleure compréhension de l'objectif envisagé;
- 3° enfin, en ajoutant le mot « notamment », afin de ne pas limiter seulement aux aspects techniques le rôle de conseiller du technologue en prothèses et appareils dentaires auprès du dentiste, du denturologiste et du médecin.

Am 15
Art 7
(37-1)

AMENDEMENT

ARTICLE 7 (article 37.1 du Code des professions)

Modifier le paragraphe 1° de l'article 7 du projet de loi :

1° au paragraphe 1.4° de l'article 37.1 du Code des professions proposé :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe a, de « dans le but de déterminer le plan de soins d'hygiène dentaire »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe h, après « diagnostiques, », de « incluant la prise de radiographie, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.5°, de « des appareils dentaires et des prothèses dentaires » par « des prothèses dentaires et des appareils dentaires ».

adopté

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

7. L'article 37.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1.3° à 1.3.2° par les suivants :

[...]

« 1.4° l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec :

a) évaluer la condition buccodentaire d'une personne ~~dans le but de déterminer le plan de soins d'hygiène dentaire;~~

[...]

h) effectuer des examens diagnostiques, incluant la prise de radiographie, selon une ordonnance;

[...]

« 1.5° l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec : concevoir, fabriquer et réparer des appareils dentaires et des prothèses dentaires des prothèses dentaires et des appareils dentaires, selon une ordonnance; »;

[...]

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à modifier les paragraphes 1.4° et 1.5° de l'article 37.1 du Code des professions proposés par le paragraphe 1° de l'article 7 du projet de loi.

En ce qui concerne le paragraphe 1.4°, le but de la modification est :

1° de ne pas restreindre l'activité réservée aux hygiénistes dentaires par le sous-paragraphe *a* et qui est d'«évaluer la condition buccodentaire d'une personne » au seul « but de déterminer le plan de soins d'hygiène dentaire »;

2° de préciser au sous-paragraphe *h* que les hygiénistes dentaires peuvent prendre des radiographies, selon une ordonnance.

En ce qui concerne le paragraphe 1.5°, la modification vise à reformuler le libellé du champ d'exercice de l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec en intervertissant les mots « prothèses » et « appareils » afin de mentionner les prothèses dentaires avant les appareils dentaires pour être cohérent avec le titre professionnel qui leur est réservé et qui cite les prothèses avant les appareils (voir le paragraphe 3° de l'article 5 du projet de loi remplaçant le paragraphe *l* de l'article 37 du Code des professions).

AMENDEMENT

ARTICLE 7 (article 37.1 du *Code des professions*)

Remplacer le sous paragraphe *i* du paragraphe 1.4° de l'article 37.1 du Code des professions proposé par le paragraphe 1° de l'article 7 du projet de loi par le suivant :

« *i*) effectuer un débridement parodontal non chirurgical suivant les conditions et les modalités prévues dans un règlement adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre, après consultation de l'Office et de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec, ou selon une ordonnance. ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à conférer, au Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec le pouvoir d'adopter un règlement pour déterminer les conditions et modalités selon lesquelles un hygiéniste dentaire peut effectuer l'activité prévue au sous-paragraphe *i*, c'est-à-dire le débridement parodontal non chirurgical.

Adopté

AMENDEMENT

ARTICLE 7 (article 37.1 du *Code des professions*)

Remplacer les sous-paragraphes *o* et *p* du paragraphe 1.4° de l'article 37.1 du Code des professions proposé par le paragraphe 1° de l'article 7 du projet de loi par le suivant :

« *o*) contribuer aux traitements et suivis orthodontiques, selon une ordonnance. ».

Adopté
OL

AMENDEMENT

ARTICLE 35 (article 26 de la *Loi sur les dentistes*)

Modifier l'article 35 du projet de loi par l'ajout, après le paragraphe 9° du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi sur les dentistes proposé, du paragraphe suivant :

« 10° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques. ».

Adopté

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

35. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **26.** L'exercice de la médecine dentaire consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience de la santé des dents, de la bouche, des maxillaires et des tissus avoisinants ainsi qu'à en prévenir et à en traiter les maladies dans le but de maintenir ou de rétablir la santé buccodentaire chez l'être humain.

Dans le cadre de l'exercice de la médecine dentaire, les activités réservées au dentiste sont les suivantes :

- 1° diagnostiquer les déficiences de la santé buccodentaire et les maladies buccodentaires;
- 2° prescrire les examens diagnostiques;
- 3° utiliser les techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;
- 4° déterminer le plan de traitement buccodentaire;
- 5° prescrire des médicaments ou autres substances;
- 6° prescrire les interventions ou les traitements;
- 7° utiliser les techniques ou appliquer les traitements, invasifs ou présentant des risques de préjudice, incluant les interventions esthétiques;
- 8° prescrire la fabrication ou la réparation d'une prothèse dentaire ou d'un appareil dentaire;

9° vendre des prothèses dentaires ou des appareils dentaires;

10° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques. ».

TEXTE DE LA LOI SUR LES DENTISTES MODIFIÉ

26. ~~Constitue l'exercice de l'art dentaire tout acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter toute déficience des dents, de la bouche, des maxillaires ou des tissus avoisinants chez l'être humain. L'exercice de la médecine dentaire consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience de la santé des dents, de la bouche, des maxillaires et des tissus avoisinants ainsi qu'à en prévenir et à en traiter les maladies dans le but de maintenir ou de rétablir la santé buccodentaire chez l'être humain.~~

~~Nonobstant toute autre loi générale ou spéciale, les dentistes sont habilités à prescrire des médicaments aux fins visées à l'article 26, à prendre des empreintes et des articulés et à faire l'essai, la pose, l'adaptation, le remplacement et la vente de dispositifs adjoints ou conjoints.~~

~~Aux fins du présent article, les mots «dispositif adjoint» désignent une prothèse dentaire amovible qui remplace la dentition naturelle et les mots «dispositif conjoint» désignent une prothèse fixe qui est ajoutée ou intégrée à la dentition naturelle. Dans le cadre de l'exercice de la médecine dentaire, les activités réservées au dentiste sont les suivantes :~~

1° diagnostiquer les déficiences de la santé buccodentaire et les maladies buccodentaires;

2° prescrire les examens diagnostiques;

3° utiliser les techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;

4° déterminer le plan de traitement buccodentaire;

5° prescrire des médicaments ou autres substances;

6° prescrire les interventions ou les traitements;

7° utiliser les techniques ou appliquer les traitements, invasifs ou présentant des risques de préjudice, incluant les interventions esthétiques;

8° prescrire la fabrication ou la réparation d'une prothèse dentaire ou d'un appareil dentaire;

9° vendre des prothèses dentaires ou des appareils dentaires

10° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques.

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à ajouter dans les activités des dentistes l'exercice de la surveillance clinique.

AMENDEMENT

Am 19
art. 35
(26 et 27)

ARTICLE 35 (articles 26 et 27 de la *Loi sur les dentistes*)

Remplacer l'article 35 du projet de loi par le suivant :

« 35. Les articles 26 et 27 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 26. L'exercice de la médecine dentaire consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience des dents, de la bouche, des maxillaires et des tissus avoisinants ainsi qu'à en prévenir et à en traiter les maladies dans le but de maintenir ou de rétablir la santé buccodentaire chez l'être humain.

« 27. Dans le cadre de l'exercice de la médecine dentaire, les activités réservées au dentiste sont les suivantes :

- 1° diagnostiquer les déficiences et les maladies;
- 2° prescrire les examens diagnostiques;
- 3° utiliser les techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;
- 4° déterminer le plan de traitement;
- 5° prescrire des médicaments ou autres substances;
- 6° prescrire les interventions ou les traitements;
- 7° utiliser les techniques ou appliquer les traitements, invasifs ou présentant des risques de préjudice, incluant les interventions esthétiques;
- 8° prescrire la fabrication ou la réparation d'une prothèse dentaire ou d'un appareil dentaire;
- 9° vendre des prothèses dentaires ou des appareils dentaires;
- 10° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques.».

TEXTE DU PROJET DE LOI REMPLACÉ

adopté
AC

35. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

~~« 26. L'exercice de la médecine dentaire consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience de la santé des dents, de la bouche, des maxillaires et des tissus avoisinants ainsi qu'à en prévenir et à en traiter les maladies dans le but de maintenir ou de rétablir la santé buccodentaire chez l'être humain.~~

~~Dans le cadre de l'exercice de la médecine dentaire, les activités réservées au dentiste sont les suivantes :~~

- ~~1° diagnostiquer les déficiences de la santé buccodentaire et les maladies buccodentaires;~~
- ~~2° prescrire les examens diagnostiques;~~
- ~~3° utiliser les techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;~~
- ~~4° déterminer le plan de traitement buccodentaire;~~
- ~~5° prescrire des médicaments ou autres substances;~~
- ~~6° prescrire les interventions ou les traitements;~~
- ~~7° utiliser les techniques ou appliquer les traitements, invasifs ou présentant des risques de préjudice, incluant les interventions esthétiques;~~
- ~~8° prescrire la fabrication ou la réparation d'une prothèse dentaire ou d'un appareil dentaire;~~
- ~~9° vendre des prothèses dentaires ou des appareils dentaires. ».~~

TEXTE DE LA LOI SUR LES DENTISTES MODIFIÉ

26. Constitue l'exercice de l'art dentaire tout acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter toute déficience des dents, de la bouche, des maxillaires ou des tissus avoisinants chez l'être humain. L'exercice de la médecine dentaire consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience des dents, de la bouche, des maxillaires et des tissus avoisinants ainsi qu'à en prévenir et à en traiter les maladies dans le but de maintenir ou de rétablir la santé buccodentaire chez l'être humain.

27. ~~Nonobstant toute autre loi générale ou spéciale, les dentistes sont habilités à prescrire des médicaments aux fins visées à l'article 26, à prendre des empreintes et des articulés et à faire l'essai, la pose, l'adaptation, le remplacement et la vente de dispositifs adjoints ou conjoints.~~

~~Aux fins du présent article, les mots «dispositif adjoint» désignent une prothèse dentaire amovible qui remplace la dentition naturelle et les mots «dispositif conjoint» désignent une prothèse fixe qui est ajoutée ou intégrée à la dentition naturelle. Dans le cadre de l'exercice de la médecine dentaire, les activités réservées au dentiste sont les suivantes :~~

- ~~1° diagnostiquer les déficiences et les maladies;~~
- ~~2° prescrire les examens diagnostiques;~~
- ~~3° utiliser les techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;~~
- ~~4° déterminer le plan de traitement;~~
- ~~5° prescrire des médicaments ou autres substances;~~
- ~~6° prescrire les interventions ou les traitements;~~
- ~~7° utiliser les techniques ou appliquer les traitements, invasifs ou présentant des risques de préjudice, incluant les interventions esthétiques;~~
- ~~8° prescrire la fabrication ou la réparation d'une prothèse dentaire ou d'un appareil dentaire;~~
- ~~9° vendre des prothèses dentaires ou des appareils dentaires;~~
- ~~10° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques.~~

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à modifier l'article 35 du projet de loi afin de scinder en deux dispositions l'article 26 de la Loi sur les dentistes (chapitre D-3) qu'il propose, et ce, afin de prévoir le champ d'exercice des dentistes et les activités qui leur sont réservées dans des articles distincts.

Cet amendement vise par ailleurs à modifier les activités des dentistes.

Am 2c
art 41
(6)

AMENDEMENT

ARTICLE 41 (article 6 de la Loi sur la denturologie)

Remplacer l'article 41 du projet de loi par le suivant :

« 41. L'article 6 de la Loi sur la denturologie (chapitre D-4) est remplacé par le suivant :

« 6. L'exercice de la denturologie consiste à évaluer les besoins prothétiques ainsi qu'à concevoir, à fabriquer, à installer, à ajuster et à réparer des prothèses dentaires dans le but de suppléer à la perte des dents d'une personne.

Dans le cadre de l'exercice de la denturologie, les activités réservées au denturologiste sont les suivantes :

- 1° déterminer le type de prothèses dentaires appropriées, sauf à l'égard des prothèses dentaires sur implant et des ponts et couronnes sur dents naturelles;
- 2° effectuer les interventions non invasives nécessaires à la conception, à l'installation et à l'ajustement des prothèses dentaires, à l'exception des prothèses dentaires sur implant et des ponts et couronnes sur dents naturelles;
- 3° contribuer à la détermination d'un plan de traitement en implantologie;
- 4° effectuer les interventions non invasives nécessaires à la conception, à l'installation et à l'ajustement des prothèses dentaires sur implant, à l'exception des prothèses dentaires scellées, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);
- 5° retirer et replacer un bouchon de guérison et placer un pilier sur la tête d'un implant, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions;
- 6° prescrire la fabrication et la réparation des prothèses dentaires, à l'exception des prothèses dentaires scellées;
- 7° vendre des prothèses dentaires, à l'exception des prothèses dentaires scellées;
- 8° concevoir, fabriquer et vendre des protecteurs buccaux. ».

adopté
40

TEXTE DE L'ARTICLE 41 DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

41. L'article 6 de la Loi sur la denturologie (chapitre D-4) est remplacé par le suivant :

« **6.** L'exercice de la denturologie consiste à évaluer les besoins prothétiques ainsi qu'à concevoir, à fabriquer, à installer, à ajuster et à réparer des prothèses et appareils dentaires dans le but de suppléer à la perte des dents d'une personne.

Dans le cadre de l'exercice de la denturologie, les activités réservées au denturologiste sont les suivantes :

- 1° déterminer le type de prothèses et d'appareils dentaires amovibles appropriées, sauf à l'égard des prothèses dentaires sur implant et des ponts et couronnes sur dents naturelles;
- 2° effectuer les interventions non invasives nécessaires à la conception, à l'installation et à l'ajustement des prothèses et appareils dentaires, à l'exception des prothèses dentaires sur implant et des ponts et couronnes sur dents naturelles;
- 3° contribuer à la détermination d'un plan de traitement en implantologie;
- 4° effectuer les interventions non invasives nécessaires à la conception, à l'installation et à l'ajustement des prothèses et appareils dentaires sur implant, ~~excluant les~~ à l'exception des prothèses et appareils dentaires scellées, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);
- 5° retirer et remplacer un bouchon de guérison et placer un pilier sur la tête d'un implant, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions;
- 6° prescrire la fabrication et la réparation des prothèses et appareils dentaires, ~~excluant les~~ à l'exception des prothèses et appareils dentaires scellées;
- 7° vendre des prothèses et appareils dentaires, ~~excluant les~~ à l'exception des prothèses et appareils dentaires scellées;
- 8° concevoir, fabriquer et vendre des protecteurs buccaux. ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise un double objectif :

- 1° retirer le mot « amovible » utilisé pour qualifier certaines prothèses car son interprétation est source de discorde et préciser clairement les prothèses qui entrent dans le champ d'exercice et les activités des denturologistes;
- 2° retirer du champ d'exercice de la denturologie et des activités réservées au denturologiste toute référence aux appareils dentaires.

Outre ces retraits, certaines modifications de forme ont également été apportées au libellé.

Projet de loi n° 29
Loi modifiant le Code des professions
et d'autres dispositions notamment dans le domaine
buccodentaire et celui des sciences appliquées

AMENDEMENT

ARTICLE ~~7~~ 5

L'article 5 du projet de loi modifiant l'article 36 du Code des professions est modifié dans le sous-paragraphe I) du paragraphe 3° par le remplacement de « T.P.D » par « T.P.A.D ».

adopté
Ad

Projet de loi n° 29

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées

Ann 22
p. 7
(37.1)

AMENDEMENT

ARTICLE 7 (article 37.1 du *Code des professions*)

Retirer le sous-paragraphe *j* du paragraphe 1.4° de l'article 37.1 du Code des professions proposé par le paragraphe 1° de l'article 7 du projet de loi.

proposé
RC

*art 9
(39.3)*

AMENDEMENT

ARTICLE 9 (article 39.3 du Code des professions)

Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant :

« 9. L'article 39.3 de code est remplacé par le suivant :

« 39.3 Dans le présent code et dans une loi constituant un ordre professionnel, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le terme « ordonnance » signifie une prescription individuelle ou collective faite par un professionnel habilité par la loi, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens et les soins requis, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles.

Aux fins du premier alinéa, est également un professionnel habilité par la loi une personne qui est habilitée par une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada, dans la mesure où, si elle exerçait ses activités au Québec, elle serait autorisée à faire une telle prescription. ». ».

accepté
AB

TEXTE DU PROJET DE LOI REMPLACÉ

~~9. — L'article 39.3 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « code », de « , du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur la denturologie (chapitre D-4) ».~~

TEXTE DU CODE REMPLACÉ

~~39.3. Aux fins de l'article 37.1 du présent code, du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) et du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (chapitre T-5), le terme « ordonnance » signifie une prescription donnée à un professionnel par un médecin, par un dentiste ou par un autre professionnel habilité par la loi, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à dispenser à une personne ou à un groupe de personnes, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles. L'ordonnance peut être individuelle ou collective.~~

~~Aux fins du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale, le terme « ordonnance »~~

~~signifie en outre une prescription donnée par un médecin vétérinaire ou une personne titulaire d'un permis visé à l'article 186.~~

~~Outre le paragraphe j de l'article 1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), la définition du terme « ordonnance », prévue au premier alinéa, s'applique aux fins des paragraphes 5° et 10° du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi.~~

COMMENTAIRES

L'amendement propose une définition générale du terme « ordonnance » applicable à l'ensemble des professionnels de la santé. Ainsi, il ne sera plus nécessaire de modifier cet article du Code chaque fois que d'autres professionnels de la santé seront autorisés à agir « selon une ordonnance ».

AMENDEMENT

ARTICLE 15.1 (article 185 du *Code des professions*)

Insérer, après l'article 15 du projet de loi, le suivant :

« 15.1. L'article 185 de ce code est modifié par le remplacement de « ou d'un dentiste » par «, d'un dentiste ou d'un hygiéniste dentaire ».

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

185. À l'exception d'un médecin, d'un médecin vétérinaire ou d'un dentiste, d'un dentiste ou d'un hygiéniste dentaire agissant conformément aux lois et aux règlements qui les régissent, nul professionnel ne peut faire de radiologie sur les êtres vivants sans être titulaire d'un permis visé à l'article 186.

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à exclure les hygiénistes dentaires de l'obligation prévue à l'article 185 du Code des professions (chapitre C-26) de détenir un permis de radiologie, et ce, en concordance avec le fait que les hygiénistes dentaires sont autorisés à prendre des radiographies dans le cadre des activités qui leur sont réservées au paragraphe 1.4° de l'article 37.1 du Code.

Am 25
art 21
(187.10)

AMENDEMENT

ARTICLE 21 (article 187.10 du Code des professions)

Supprimer, dans le paragraphe 2° de l'article 187.10 du Code des professions proposé par l'article 21 du projet de loi, « ou un appareil dentaire ».

de gte
de

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

21. L'article 187.10 de ce code est remplacé par le suivant :

« **187.10.** Le présent chapitre ne s'applique pas :

1° à un membre de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec lorsque ce membre fabrique ou répare une prothèse dentaire ou un appareil dentaire pour le compte d'une personne physique recourant directement à ses services dans le cadre de l'exercice de sa profession;

2° à un membre de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec lorsque ce membre fabrique ou répare une prothèse dentaire ou un appareil dentaire ou lorsqu'il fabrique un protecteur buccal pour le compte d'une personne physique recourant directement à ses services dans le cadre de l'exercice de sa profession;

3° à un membre de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec lorsque ce membre fabrique un protecteur buccal pour le compte d'une personne physique recourant directement à ses services dans le cadre de l'exercice de sa profession. ».

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

187.10 Le présent chapitre ne s'applique pas à un membre de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec ou de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec lorsque ce membre fabrique ou répare une prothèse dentaire pour le compte d'une personne physique recourant directement à ses services dans le cadre de l'exercice de sa profession.

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à retirer du champ d'exercice de la denturologie et des activités réservées au denturologiste toute activité relative aux appareils dentaires.

AMENDEMENT

Am 26
art. 33
(26)

ARTICLE 33 (article 19 de la Loi sur les dentistes)

Remplacer, dans l'article 33 du projet de loi, « à l'article 26 » par « aux articles 26 et 27 ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

actes
lp

33. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a du premier alinéa, de « actes visés aux articles 26 et 27 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés » par « activités visées à l'article 26 aux articles 26 et 27 celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées ».

TEXTE DE LA LOI SUR LES DENTISTES MODIFIÉ

19. En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration doit, par règlement :

a) déterminer parmi les ~~actes visés aux articles 26 et 27 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés~~ activités visées aux articles 26 et 27 celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des dentistes;

b) (paragraphe abrogé);

c) déterminer des normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par un dentiste.

Le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe a du premier alinéa, consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels auxquels appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de tels ordres, les organismes représentatifs de ces classes de personnes.

Les articles 95.2 et 95.3 du Code des professions s'appliquent au règlement pris en application du paragraphe c du premier alinéa.

COMMENTAIRES

Cet amendement a pour but de modifier l'article 33 du projet de loi afin de tenir compte de l'amendement qui sera apporté à l'article 35 et qui vise à scinder l'article 26 de la Loi sur les dentistes (chapitre D-3) proposé par le projet de loi en deux dispositions.

AMENDEMENT

Am 27
art 36
(28)

ARTICLE 36 (article 28 de la Loi sur les dentistes)

Remplacer l'article 36 du projet de loi par le suivant :

« 36. L'article 28 de cette loi est abrogé. ».

ad 27
ne

TEXTE DE L'ARTICLE 36 DU PROJET DE LOI REMPLACÉ

36. Les articles 27 et 28 de cette loi sont abrogés L'article 28 de cette loi est abrogé.

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à modifier l'article 36 du projet de loi afin de tenir compte de l'amendement apporté à l'article 35 et qui vise à scinder l'article 26 de la Loi sur les dentistes (chapitre D-3) proposé par le projet de loi en deux dispositions.

AMENDEMENT

Am 38
art. 40
(38)

ARTICLE 40 (article 38 de la Loi sur les dentistes)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 40 du projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « poser l'un des actes décrits aux articles 26 et 27 » par « exercer l'une des activités visées aux articles 26 et 27 »; ».

peugeot
ha

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

40. L'article 38 de cette loi est modifié :

~~1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « poser l'un des actes décrits aux articles 26 et 27 » par « exercer l'une des activités visées à l'article 26 »;~~

« 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « poser l'un des actes décrits aux articles 26 et 27 » par « exercer l'une des activités visées aux articles 26 et 27 »;

2° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe a du deuxième alinéa, de « actes posés » par « activités exercées »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe b du deuxième alinéa, de « pose » par « exerce »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe c du deuxième alinéa, de « posent » par « exercent ».

TEXTE DE LA LOI SUR LES DENTISTES MODIFIÉ

38. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut ~~poser l'un des actes décrits aux articles 26 et 27~~ exercer l'une des activités visées aux articles 26 et 27, s'il n'est pas dentiste.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ~~actes posés~~ activités exercées :

a) par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);

b) par une personne faisant partie d'une classe de personnes visée dans un règlement pris en application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 19, pourvu qu'elle les ~~pose~~ exerce suivant les conditions qui y sont prescrites;

c) par des étudiants dans le cadre d'un programme de formation de personnes autres que des dentistes et visées au règlement adopté en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 19, pourvu qu'ils les ~~posent~~ exercent suivant les conditions qui y sont prescrites.

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à modifier l'article 40 du projet de loi afin de tenir compte de l'amendement qui apporté à l'article 35 et qui vise à scinder l'article 26 de la Loi sur les dentistes (chapitre D-3) proposé par le projet de loi en deux dispositions.

AMENDEMENT

ARTICLE 54.2 (article 1 de la Loi sur la pharmacie)

Insérer, après l'article 54.1 du projet de loi, le suivant :

« **54.2.** L'article 1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) est modifié par la suppression du paragraphe j. ».

TEXTE DE LA LOI SUR LA PHARMACIE MODIFIÉ

1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

[...]

~~j) « ordonnance » : une autorisation de fournir un médicament:~~

~~i. donnée par une personne autorisée par une loi du Québec à prescrire un médicament;~~

~~ii. donnée par une personne autorisée par une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada à prescrire un médicament dans la mesure où cette personne, si elle exerçait au Québec, serait autorisée par une loi du Québec à prescrire ce médicament;~~

COMMENTAIRES

La Loi sur la pharmacie est la seule loi parmi les lois concernant les professionnels de la santé à contenir une définition du terme « ordonnance » distincte de celle du Code des professions (chapitre C-26). Par concordance avec la nouvelle définition proposée par l'article 9 du projet de loi remplaçant l'article 39.3 du Code des professions, cette définition d'« ordonnance » de la Loi sur la pharmacie n'a plus sa raison d'être puisque la définition du Code s'applique à tous les professionnels.

Projet de loi n° 29
Loi modifiant le Code des professions
et d'autres dispositions notamment dans le domaine
buccodentaire et celui des sciences appliquées

AMENDEMENT

ARTICLE 71

L'article 71 du projet de loi est modifié par le remplacement de « T.P.D. » par
« T.P.A.D. ».

adapté
Re

Am 31
art 5
(36)

AMENDEMENT

ARTICLE 5 (article 36 du *Code des professions*)

À l'article 5 du projet de loi :

1° insérer, après le paragraphe 1°, le suivant :

« 1.1° par le remplacement, dans le paragraphe c du premier alinéa, de « diététistes » par « diététistes-nutritionnistes »; »;

2° dans le texte anglais du paragraphe n de l'article 36 du Code des professions proposé par le paragraphe 4° :

a) insérer, après « "Physiotherapist" », « , "Physical Therapist" »;

b) insérer, après « "Phys. T." », « , the initials "P.T." ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

5. L'article 36 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe c du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« a) utiliser le titre de « conseiller d'orientation », de « orienteur professionnel » ou de « orienteur » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « C.O. », « C.O.P. » ou « O.P. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec;

« b) utiliser le titre de « criminologue » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou l'abréviation « crim. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec; »;

1.1° par le remplacement, dans le paragraphe c du premier alinéa, de « diététistes » par « diététistes-nutritionnistes »;

[...]

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ (TEXTE ANGLAIS)

5. Section 36 of the Code is amended

[...]

(4) by replacing subparagraph *n* of the first paragraph by the following subparagraph:

"(n) use the title "Physiotherapist", "Physical Therapist" or "Physiotherapy Technologist", the abbreviation "pht" or "Phys. T.", the initials "P.T." or any title, abbreviation or initials which may lead to the belief that he is a physiotherapist or a physiotherapy technologist, unless he holds a valid permit for that purpose and is entered on the roll of the Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;"

[...]

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

36. Nul ne peut de quelque façon :

[...]

c) utiliser le titre de « diététiste », de « diététicien » ou de « nutritionniste », ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « Dt.P. », « P.Dt. » ou « R.D. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des diététistes diététistes-nutritionnistes du Québec;

[...]

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à modifier la dénomination de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec pour « Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec ». Cette nouvelle dénomination est plus évocatrice de la portée de la profession de diététiste et de la complexité des activités professionnelles exercées par les membres de cet ordre. Elle vise en outre à marquer l'évolution de la profession.

Cet amendement vise également à conserver, dans le texte anglais du *Code des professions*, le titre réservé « Physical Therapist » et les initiales réservées « P.T. », lesquels se trouvent au paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 36 du texte français actuel *Code des professions*.

AMENDEMENT

ARTICLE 6 (article 37 du Code des professions)

À l'article 6 du projet de loi :

1° insérer, dans le paragraphe *b* de l'article 37 du Code des professions proposé par le paragraphe 1° et après « l'Ordre », « professionnel »;

2° insérer, après le paragraphe 1°, le suivant :

« 1.1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « diététistes » par « diététistes-nutritionnistes »; ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

6. L'article 37 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe *c*, des suivants :

[...]

« *b*) l'Ordre professionnel des criminologues du Québec : évaluer les facteurs criminogènes et le comportement délictueux de la personne ainsi que les effets d'un acte criminel sur la victime, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en oeuvre, soutenir et rétablir les capacités sociales de la personne contrevenante et de la victime dans le but de favoriser l'intégration dans la société de l'être humain en interaction avec son environnement; »;

1.1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « diététistes » par « diététistes-nutritionnistes »;

2° par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

[...]

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

37. Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, en outre de celles qui lui sont autrement permises par la loi :

[...]

b) l'Ordre professionnel des criminologues du Québec : évaluer les facteurs criminogènes et le comportement délictueux de la personne ainsi que les effets d'un acte criminel sur la victime, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en oeuvre, soutenir et rétablir les capacités sociales de la personne contrevenante et de la victime dans le but de favoriser l'intégration dans la société de l'être humain en interaction avec son environnement;

c) l'Ordre professionnel des diététistes du Québec: évaluer l'état nutritionnel d'une personne, déterminer et assurer la mise en oeuvre d'une stratégie d'intervention visant à adapter l'alimentation en fonction des besoins pour maintenir ou rétablir la santé;

[...]

COMMENTAIRES

Cet amendement vise d'abord à modifier la désignation « Ordre des criminologues du Québec » par « Ordre professionnel des criminologues du Québec », par uniformité avec les autres dispositions du projet de loi.

Cet amendement vise ensuite à apporter au *Code des professions* une modification de concordance en lien avec celle proposée par l'amendement à l'article 5 du projet de loi qui propose de modifier la dénomination de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec pour « Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec ».

Am 33
art. 7
(37)

AMENDEMENT

ARTICLE 7 (article 37.1 du Code des professions)

À l'article 7 du projet de loi :

1° insérer, avant le paragraphe 1°, les suivants :

« 0.1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « diététistes » par « diététistes-nutritionnistes »;

« 0.2° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe c du paragraphe 1.1.1.° et du sous-paragraphe d du paragraphe 1.2°, de « tribunal » par « court »; »;

2° remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 3°, « tribunal made under the Youth Criminal Justice Act » par « court made under the Youth Criminal Justice Act », partout où cela se trouve.

adopté
hp

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

7. L'article 37.1 de ce code est modifié :

0.1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « diététistes » par « diététistes-nutritionnistes »;

0.2° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe 1.1.1.° et du sous-paragraphe d du paragraphe 1.2°, de « tribunal » par « court »;

1° par le remplacement des paragraphes 1.3° à 1.3.2° par les suivants :

[...]

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ (TEXTE ANGLAIS)

7. Section 37.1 of the Code is amended

[...]

(3) by adding the following paragraphs at the end:

1 du 6

"(8) the Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec:

- (a) assess a person suffering from a mental or neuropsychological disorder attested by the diagnosis or evaluation of an authorized professional;
- (b) assess a person further to a decision of the director of youth protection or of a tribunal made under the Youth Protection Act;
- (c) assess an adolescent further to a decision of a ~~tribunal made under the Youth Criminal Justice Act~~ court made under the Youth Criminal Justice Act;
- (d) determine the intervention plan for a person who suffers from a mental disorder or exhibits suicidal tendencies and who resides in a facility run by an institution operating a rehabilitation centre for young persons with adjustment problems;
- (e) assess a handicapped student or a student with a social maladjustment with a view to formulating an individualized education plan in accordance with the Education Act;
- (f) assess a child not yet admissible to preschool education who shows signs of developmental delay, in order to determine the appropriate adjustment and rehabilitation services to meet the child's needs;
- (g) make decisions as to the use of restraint measures in accordance with the Act respecting health services and social services and the Act respecting health services and social services for Cree Native persons; and
- (h) make decisions as to the use of isolation measures in accordance with the Act respecting health services and social services and the Act respecting health services and social services for Cree Native persons;

"(9) the Ordre professionnel des criminologues du Québec:

- (a) assess a person suffering from a mental or neuropsychological disorder attested by the diagnosis or evaluation of an authorized professional;
- (b) assess a person further to a decision of the director of youth protection or of a tribunal made under the Youth Protection Act;
- (c) assess an adolescent further to a decision of a ~~tribunal made under the Youth Criminal Justice Act~~ court made under the Youth Criminal Justice Act;

(d) make decisions as to the use of restraint measures in accordance with the Act respecting health services and social services and the Act respecting health services and social services for Cree Native persons;

(e) make decisions as to the use of isolation measures in accordance with the Act respecting health services and social services and the Act respecting health services and social services for Cree Native persons; and

(f) determine the intervention plan for a person who suffers from a mental disorder or exhibits suicidal tendencies and who resides in a facility run by an institution operating a rehabilitation centre for young persons with adjustment problems;

“(10) the Ordre professionnel des sexologues du Québec:

(a) assess sexual disorders, provided a continuing education certificate has been issued to the member by the Order pursuant to a regulation under subparagraph o of the first paragraph of section 94;

(b) assess a person suffering from a mental or neuropsychological disorder attested by the diagnosis or evaluation of an authorized professional; and

(c) assess an adolescent further to a decision of a tribunal made under the Youth Criminal Justice Act court made under the Youth Criminal Justice Act.”

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

37.1. Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, qui lui sont réservées dans le cadre des activités que l'article 37 lui permet d'exercer :

1° l'Ordre professionnel des diététistes diététistes-nutritionnistes du Québec :

a) déterminer le plan de traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation appropriée, lorsqu'une ordonnance individuelle indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie;

b) surveiller l'état nutritionnel des personnes dont le plan de traitement nutritionnel a été déterminé;

[...]

TEXTE ANGLAIS DU CODE MODIFIÉ

37.1. Every member of one of the following professional orders may engage in the following professional activities, which are reserved to such members within the scope of the activities they may engage in under section 37:

[...]

(1.1.1) if practising the profession of social worker:

(a) assess a person suffering from a mental or neuropsychological disorder attested by the diagnosis or evaluation of an authorized professional;

(b) assess a person further to a decision of the director of youth protection or of a tribunal made under the Youth Protection Act (chapter P-34.1);

(c) assess an adolescent further to a decision of a ~~tribunal~~ court made under the Youth Criminal Justice Act (S.C. 2002, c. 1);

(d) assess a person with regard to child custody and access rights;

(e) assess a person who wishes to adopt a child;

(f) undertake the psychosocial assessment of a person with regard to the protective supervision of a person of full age or with regard to a protection mandate;

(g) determine the intervention plan for a person who suffers from a mental disorder or exhibits suicidal tendencies and who resides in a facility run by an institution operating a rehabilitation centre for young persons with adjustment problems;

(h) assess a child not yet admissible to preschool education who shows signs of developmental delay, in order to determine the adjustment and rehabilitation services required;

(i) make decisions as to the use of restraint measures in accordance with the Act respecting health services and social services (chapter S-4.2) and the Act respecting health services and social services for Cree Native persons (chapter A-5); and

(j) make decisions as to the use of isolation measures in accordance with the Act respecting health services and social services and the Act respecting health services and social services for Cree Native persons;

[...]

(1.2) the Ordre professionnel des psychologues du Québec:

(a) assess a person suffering from a mental or neuropsychological disorder attested by the diagnosis or evaluation of an authorized professional;

(b) assess mental disorders;

(c) assess neuropsychological disorders, provided a training certificate has been issued to the member by the Order pursuant to a regulation under paragraph o of section 94;

(d) assess an adolescent further to a decision of a tribunal court made under the Youth Criminal Justice Act;

(e) assess a person with regard to child custody and access rights;

(f) assess a person who wishes to adopt a child;

(g) assess a handicapped student or a student with a social maladjustment with a view to formulating an individualized education plan in accordance with the Education Act (chapter I-13.3);

(h) assess a child not yet admissible to preschool education who shows signs of developmental delay, in order to determine the adjustment and rehabilitation services required;

(i) make decisions as to the use of restraint measures in accordance with the Act respecting health services and social services and the Act respecting health services and social services for Cree Native persons; and

(j) make decisions as to the use of isolation measures in accordance with the Act respecting health services and social services and the Act respecting health services and social services for Cree Native persons;

[...]

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à apporter au *Code des professions* une modification de concordance en lien avec celle proposée par l'amendement à l'article 5 du projet de loi qui propose de modifier la dénomination de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec pour « Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec ».

Cet amendement répond également à une demande de la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale.

AMENDEMENT

ARTICLE 22 (annexe I du Code des professions)

Remplacer, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'annexe I du Code des professions proposée par l'article 22 du projet de loi, « diététistes » par « diététistes-nutritionnistes ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

redigé
AE

22. L'annexe I de ce code est remplacée par la suivante :

« ANNEXE I

(Articles 1, 24, 31, 35 et 39.2)

Les ordres professionnels suivants sont constitués par loi particulière :

[...]

Les ordres professionnels suivants sont constitués conformément au présent code :

[...]

5° l'Ordre professionnel des diététistes diététistes-nutritionnistes du Québec;

[...] »

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

ANNEXE I

(Articles 1, 24, 31, 35 et 39.2)

Les ordres professionnels suivants sont constitués par loi particulière :

[...]

Les ordres professionnels suivants sont constitués conformément au présent code :

[...]

5° l'Ordre professionnel des diététistes diététistes-nutritionnistes du Québec;

[...]

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à apporter au *Code des professions* une modification de concordance en lien avec celle proposée par l'amendement à l'article 5 du projet de loi qui propose de modifier la dénomination de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec pour « Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec ».

AMENDEMENT

ARTICLE 8 (article 39.2 du Code des professions)

Remplacer l'article 8 du projet de loi par le suivant :

« 8. L'article 39.2 de ce code est modifié par le remplacement de « 3, 5, 15, 21, 24 à 26, 28, 34 à 38 et 40 de l'annexe I » par « 10°, 11°, 14°, 17°, 22° et 25° du premier alinéa de l'annexe I et aux paragraphes 2°, 4°, 5°, 6°, 8° à 16° et 20° du deuxième alinéa de cette annexe ». ».

TEXTE DU PROJET DE LOI REMPLACÉ

~~8. L'article 39.2 de ce code est modifié par le remplacement de « 3, 5, 15, 21, 24 à 26, 28, 34 à 38 et 40 de l'annexe I » par « 14°, 17°, 22° et 25° du premier alinéa de l'annexe I et aux paragraphes 2°, 5°, 6°, 9° à 12°, 14°, 16° et 20° du deuxième alinéa de cette annexe ».~~

8. L'article 39.2 de ce code est modifié par le remplacement de « 3, 5, 15, 21, 24 à 26, 28, 34 à 38 et 40 de l'annexe I » par « 10°, 11°, 14°, 17°, 22° et 25° du premier alinéa de l'annexe I et aux paragraphes 2°, 4°, 5°, 6°, 8° à 16° et 20° du deuxième alinéa de cette annexe ».

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

39.2. Dans la présente section, les mots « ordre » et « ordre professionnel » désignent un ordre professionnel mentionné aux paragraphes 3, 5, 15, 21, 24 à 26, 28, 34 à 38 et 40 de l'annexe I 10°, 11°, 14°, 17°, 22° et 25° du premier alinéa de l'annexe I et aux paragraphes 2°, 4°, 5°, 6°, 8° à 16° et 20° du deuxième alinéa de cette annexe.

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à ajouter aux ordres énumérés à l'article 39.2 du *Code des professions* l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, l'Ordre professionnel des dentistes du Québec, l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec, l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec, l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et l'Ordre professionnel des sexologues du Québec. Les ordres énumérés à l'article 39.2 du *Code des professions* oeuvrent dans le domaine de la santé et, principalement, dans le réseau public. L'article 39.4 du *Code des professions*, qui concerne

notamment l'information et la promotion de la santé et la prévention du suicide, fait
partie de l'exercice de la profession des membres que les ordres professionnels
énumérés à l'article 39.2 de ce code régissent.

Am 36
art. 69.1
1

AMENDEMENT

ARTICLE 69.1

Insérer, après l'article 69 du projet de loi, le suivant :

« 69.1. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi autre que le Code des professions (chapitre C-26), de même que dans tout règlement et tout autre document, l'expression « Ordre professionnel des diététistes du Québec » est remplacée par l'expression « Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec », compte tenu des adaptations nécessaires. ».

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

accepté
De

N/A

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à remplacer, dans l'ensemble du corpus législatif et réglementaire, l'expression « Ordre professionnel des diététistes du Québec » par « Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec », et ce, par concordance avec la modification proposée par l'amendement à l'article 5 du projet de loi.

AMENDEMENT

ARTICLE 1 (article 12.3 du *Code des professions*)

Retirer l'article 1 du projet de loi.

ad-nti
Aa

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

1. ~~L'article 12.3 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :~~

~~« 3° déterminer, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel, les normes relatives au plan, au contenu minimal et à la mise à jour du site Internet d'un ordre. ».~~

COMMENTAIRES

Cet amendement de concordance avec celui proposé à l'article 12 du projet de loi vise à retirer l'habilitation réglementaire qui aurait permis à l'Office des professions du Québec de déterminer, après consultation du Conseil interprofessionnel du Québec, l'encadrement minimal du site Internet d'un ordre.

AMENDEMENT

ARTICLE 12 (article 62.0.1.1 du *Code des professions*)

À l'article 12 du projet de loi, remplacer le deuxième alinéa de l'article 62.0.1.1 du Code des professions (chapitre C-26) proposé par les suivants :

« L'Office établit, après consultation du Conseil interprofessionnel, des lignes directrices visant à encadrer les normes relatives au plan, au contenu minimal et à la mise à jour du site Internet d'un ordre.

Le Conseil d'administration s'inspire de ces lignes directrices dans l'administration du site Internet de l'ordre. ».

ad-pte
[Signature]

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

62.0.1.1. Le site Internet d'un ordre contient notamment de l'information concernant l'organisation de l'ordre, l'admission à la profession, le tableau de l'ordre, les mécanismes de protection du public et les lois et règlements qui régissent l'ordre et ses membres.

~~Les normes relatives au plan, au contenu minimal et à la mise à jour du site Internet d'un ordre peuvent être déterminées par règlement de l'Office.~~

L'Office établit, après consultation du Conseil interprofessionnel, des lignes directrices visant à encadrer les normes relatives au plan, au contenu minimal et à la mise à jour du site Internet d'un ordre.

Le Conseil d'administration s'inspire de ces lignes directrices dans l'administration du site Internet de l'ordre.

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à retirer le pouvoir qu'aurait eu l'Office des professions du Québec de prendre un règlement pour encadrer le site Internet d'un ordre professionnel et le remplace par l'établissement par l'Office, après consultation du Conseil interprofessionnel du Québec, de lignes directrices visant le même objet.

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Am 2
Article 26
(16.0.1)

Projet de loi n° 29
Loi modifiant le Code des professions
et d'autres dispositions notamment dans le domaine
buccodentaire et celui des sciences appliquées

AMENDEMENT

ARTICLE 26

L'article 26 du projet de loi est modifié par l'insertion de l'article 16.0.1 à la Loi sur les architectes :

16.0.1. Nul ne peut réaliser des travaux assujettis à la présente loi s'il n'en a pas confié la surveillance à un architecte.

Rejeté
Ad

Projet de loi n° 29
Loi modifiant le Code des professions
et d'autres dispositions notamment dans le domaine
buccodentaire et celui des sciences appliquées

AMENDEMENT

ARTICLE 26

L'article 26 du projet de loi est modifié par l'insertion de l'article 16.0.1 suivant.

16.0.1 ✕ Aux fins de l'article 16, la surveillance des travaux relatifs à la construction est une activité de surveillance qui consiste à vérifier, aux étapes charnières déterminées par le membre de l'Ordre à qui a été confiée la responsabilité de l'effectuer, si les travaux de construction, d'agrandissement ou de modification d'un bâtiment respectent les principales exigences indiquées dans les plans, les devis, les ordres de changement et les rapports d'expertise qui ont servi à les exécuter.

Rejeté
AA

Projet de loi n° 29
Loi modifiant le Code des professions
et d'autres dispositions notamment dans le domaine
buccodentaire et celui des sciences appliquées

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 48

L'amendement à l'article 48 du projet de loi modifiant l'article 3 de la Loi sur les ingénieurs est modifié au dernier alinéa par l'ajout après les mots « sont exclus du premier alinéa » des mots « les composantes logicielles d'un ouvrage, ».

Rejeté
A

Projet de loi n° 29

Loi modifiant le Code des professions
et d'autres dispositions notamment dans le domaine
buccodentaire et celui des sciences appliquées

Sous - AMENDEMENT

ARTICLE 48

L'amendement à

l'article 3 de la Loi sur les ingénieurs, modifié par l'article 48 du projet de loi est modifié
par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2 a) du premier alinéa, sont exclus les ouvrages
réalisés :

- i) sur un établissement agricole;
- ii) sur un terrain privé utilisé à des fins d'exploitation forestière telle que définie à
l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. »

Retiré


AMENDEMENT

ARTICLE 28 (article 16.3 de la *Loi sur les architectes*)

À l'article 28 du projet de loi, remplacer le premier alinéa de l'article 16.3 de la Loi sur les architectes proposé par le suivant :

« **16.3.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° exclure un bâtiment de l'application de l'article 16, dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

2° assimiler une construction à un bâtiment aux fins de l'application de l'article 16, dans les cas et aux conditions qu'il détermine. ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

28. Les articles 17 et 18 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **16.3.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° exclure un bâtiment de l'application de l'article 16 dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

2° assimiler une construction à un bâtiment aux fins de l'application de l'article 16 dans les cas et aux conditions qu'il détermine.

[...]

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à bonifier l'habilitation réglementaire qui permet d'exclure un bâtiment de l'application de la *Loi sur les architectes* afin de permettre également que d'autres constructions soient éventuellement visées par cette loi.

Sam 2
Am 8 d
Article 48
(5)

Projet de loi n° 29
Loi modifiant le Code des professions
et d'autres dispositions notamment dans le domaine
buccodentaire et celui des sciences appliquées

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 48

L'amendement à l'article 48 du projet de loi modifiant l'article 5 de la Loi sur les ingénieurs est modifié par le remplacement dans le paragraphe 3 de la phrase « 13° empêcher une personne d'exercer ses activités en informatique » par la phrase suivante :

« 13° empêcher une personne d'exercer ses activités dans les domaines de l'informatique, du génie logiciel, de l'intelligence artificielle, incluant l'exercice de toutes professions ou corps de métiers contribuant au développement logiciel. »

Rejeté
R

Am^d
art 48
(5)

AMENDEMENT

ARTICLE 48 (article 5 de la Loi sur les ingénieurs)

À l'article 48 du projet de loi et dans l'article 5 de la Loi sur les ingénieurs proposé :

1° remplacer le paragraphe 4° par le suivant :

« 4° empêcher un propriétaire, un entrepreneur, un chef de chantier ou un contremaître de coordonner des travaux; »;

2° remplacer, dans le paragraphe 10°, « dans un » par « pour le compte d'un »;

3° ajouter, à la fin, les paragraphes suivants :

« 11° empêcher une personne de contribuer, à titre de salarié et sous la supervision d'un ingénieur, à la préparation ou la modification d'un plan, d'un devis, d'un rapport, d'un calcul, d'une étude, d'un dessin, d'un manuel d'opération ou d'entretien, d'un plan de déclassement ou d'un cahier des charges;

« 12° empêcher une personne d'exercer ses activités à l'égard de véhicules dont la conception, la construction ou la fabrication sont encadrés par des lois, des règlements ou des normes sous la responsabilité de Transport Canada;

« 13° empêcher une personne d'exercer ses activités en informatique;

« 14° empêcher une personne chargée de l'application d'une loi d'exercer une fonction qui y est déterminée. ».

adopté
Retenu

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

5. Rien dans la présente loi ne doit :

1° porter atteinte aux droits reconnus par la loi à l'architecte, à la condition que ce dernier ait la collaboration d'un ingénieur pour un ouvrage visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3, ni l'empêcher de collaborer avec un ingénieur qui requiert ses services pour un ouvrage visé à cet article;

2° porter atteinte aux droits reconnus par la loi à un autre professionnel;

3° porter atteinte aux droits reconnus par la loi aux membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ou de la Corporation des maîtres électriciens du Québec;

~~4° empêcher un propriétaire, un entrepreneur, un surintendant, un contremaître ou un inspecteur d'agir à ce titre, selon le cas;~~

4° empêcher un propriétaire, un entrepreneur, un chef de chantier ou un contremaître de coordonner des travaux;

5° empêcher une personne d'exercer une activité réservée à l'ingénieur, pourvu qu'elle l'exerce conformément aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);

6° empêcher le bactériologiste ou le physicien d'exercer ses activités;

7° empêcher une personne de faire une activité relative à la recherche de minerais;

8° restreindre l'exercice normal de son art ou de son métier par le simple artisan ou par l'ouvrier expert;

9° empêcher une municipalité de surveiller des travaux qu'elle réalise elle-même dans la mesure où il s'agit de travaux de réfection mineurs qui n'altèrent pas la conception originale de l'ouvrage;

10° empêcher une personne d'exercer ses activités dans un pour le compte d'un établissement d'enseignement, notamment celles liées à l'enseignement et à la recherche.

11° empêcher une personne de contribuer, à titre de salarié et sous la supervision d'un ingénieur, à la préparation ou la modification d'un plan, d'un devis, d'un rapport, d'un calcul, d'une étude, d'un dessin, d'un manuel d'opération ou d'entretien, d'un plan de déclassement ou d'un cahier des charges;

12° empêcher une personne d'exercer ses activités à l'égard de véhicules dont la conception, la construction ou la fabrication sont encadrés par des lois, des règlements ou des normes sous la responsabilité de Transport Canada;

13° empêcher une personne d'exercer ses activités en informatique;

14° empêcher une personne chargée de l'application d'une loi d'exercer une fonction qui y est déterminée.

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à :

1° préciser à quel titre agissent un propriétaire, un entrepreneur, un chef de chantier ou un contremaître;

2° préciser que les activités d'enseignement et de recherche ne sont pas limitées à l'intérieur des murs d'un établissement d'enseignement;

3° reprendre l'exclusion visant un salarié prévue au paragraphe j de l'article 5 de l'actuelle *Loi sur les ingénieurs* (chapitre I-9);

4° ajouter une exclusion à l'égard des personnes qui exercent des activités à l'égard de véhicules encadrés par Transport Canada (aviation, transport ferroviaire, transport maritime, transport routier);

5° ajouter une exclusion à l'égard des personnes qui œuvrent en informatique;

6° utiliser une terminologie plus large et mieux adaptée au corpus législatif pour désigner un inspecteur, un vérificateur, un enquêteur ou toute autre personne chargée d'exercer des fonctions prévues dans une loi;

Projet de loi n° 29
Loi modifiant le Code des professions
et d'autres dispositions notamment dans le domaine
buccodentaire et celui des sciences appliquées

AMENDEMENT

ARTICLE 50.1

Le projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 50 de l'article 50.1 :

« **50.1** Après l'article 18 de la Loi sur les ingénieurs, insérer l'article 18.1 :

« Le Conseil d'administration peut, aux conditions qu'il détermine, délivrer un permis restrictif à un candidat à l'exercice de la profession qui détient une expertise particulière dans l'exercice d'une ou de plusieurs activités d'ingénierie.

Le Conseil d'administration détermine alors, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les ingénieurs, celles qui peuvent être exercées par le titulaire du permis ainsi que les conditions suivant lesquelles il peut les exercer. »

Rijte
AD

Am f.
Article 48.1
(24.0.1)

Projet de loi n° 29
Loi modifiant le Code des professions
et d'autres dispositions notamment dans le domaine
buccodentaire et celui des sciences appliquées

AMENDEMENT

ARTICLE 48.1

Insérer après l'article 48 du projet de loi, l'article suivant :

48.1 La loi sur les ingénieurs est modifiée par l'insertion après l'article 24 du suivant :

« 24.0.1. Nul ne peut réaliser des travaux de réalisation d'un ouvrage visé à l'article 3 s'il n'en a pas confié la surveillance à un ingénieur. »

Rejeté
Ap

Projet de loi n°29

Sam a
Am 15
Art 7
(37-1)

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions
notamment dans le domaine buccodentaire
et celui des sciences appliquées

Sous-amendement - QS

L'amendement proposé au paragraphe 1.4° de l'article 37.1 proposé par l'article 7 du projet de loi est modifié par le remplacement de « la prise de radiographie », par des examens d'imagerie médicale ».

«
oc

Retiré oc

Projet de loi n°29

Am 9
Art 7
(37.1)

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions
notamment dans le domaine buccodentaire
et celui des sciences appliquées

Amendement - QS

Remplacer au, paragraphe 1.4° de l'article 37.1 proposé par l'article 7 du projet de loi, les sous-paragraphe d), f), et i), par le suivant :

d) « effectuer un débridement parodontal non chirurgical et enlever les taches extrinsèques ».

retiré

Am h
Art 7
(37.1)

Projet de loi n°29

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions
notamment dans le domaine buccodentaire
et celui des sciences appliquées

Amendement - QS

Remplacer, au paragraphe 1.4° de l'article 37.1 proposé par l'article 7 du projet de loi, le sous-paragraphe b), par le suivant :

b) détenir et utiliser des agents topiques anesthésiants, anticariogènes ou désensibilisants;

Rejeté

Projet de loi n°29

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions
notamment dans le domaine buccodentaire
et celui des sciences appliquées

Amendement - QS

Insérer, après le sous-paragraphe g) du paragraphe 1.4° de l'article 37.1
proposé par l'article 7 du projet de loi, le suivant :

- g.1 ~~h)~~ initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité
α découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

Rejeté α

Projet de loi n°29

**Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions
notamment dans le domaine buccodentaire
et celui des sciences appliquées**

Amendement - QS

Insérer, après l'article 22 du projet de loi, l'article suivant :

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

22.1 L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par l'ajout, après le paragraphe f) de son premier alinéa, du paragraphe suivant :

g) tous les services que rendent les hygiénistes dentaires et qui sont requis au point de vue de la santé bucco-dentaire.

Irreversible
CE

Projet de loi n° 29
Loi modifiant le Code des professions
et d'autres dispositions notamment dans le domaine
buccodentaire et celui des sciences appliquées

AMENDEMENT

ARTICLE 35

L'article 35 du projet de loi modifiant l'article 26 de la Loi sur les dentistes est modifié par :

- 1° la suppression dans le premier alinéa des mots « de la santé » après les mots « et à diagnostiquer toute déficience »;
- 2° la suppression du mot « buccodentaire » après les mots « ou de rétablir la santé »;
- 3° l'ajout des mots suivant à la fin de l'alinéa « ou d'offrir un soulagement approprié des symptômes. »;
- 4° la suppression dans le premier paragraphe du 2eme alinéa des mots « de la santé buccodentaire » après les mots « diagnostiquer les déficiences » et de la suppression du mot « buccodentaire » à la fin du paragraphe;
- 5° la suppression du mot « buccodentaire » à la fin du paragraphe 4°;
- 6° la suppression des mots « dentaire » et « dentaires » partout où ils se trouvent au paragraphe 8° et 9°.

Texte du projet de loi modifié

26. L'exercice de la médecine dentaire consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience ~~de la santé~~ des dents, de la bouche, des maxillaires et des tissus avoisinants ainsi qu'à en prévenir et à en traiter les maladies dans le but de maintenir ou de rétablir la santé ~~buccodentaire~~ chez l'être humain **ou d'offrir un soulagement approprié des symptômes.**

Dans le cadre de l'exercice de la médecine dentaire, les activités réservées au dentiste sont les suivantes :

- 1° diagnostiquer les déficiences ~~de la santé buccodentaire~~ et les maladies ~~buccodentaires~~;
- 2° prescrire les examens diagnostiques;
- 3° utiliser les techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;
- 4° déterminer le plan de traitement ~~buccodentaire~~;
- 5° prescrire des médicaments ou autres substances;
- 6° prescrire les interventions ou les traitements;
- 7° utiliser les techniques ou appliquer les traitements, invasifs ou présentant des risques de préjudice, incluant les interventions esthétiques;
- 8° prescrire la fabrication ou la réparation d'une prothèse ~~dentaire~~ ou d'un appareil ~~dentaire~~;
- 9° vendre des prothèses ~~dentaires~~ ou des appareils ~~dentaires~~;

Commentaires pour amendement Art. 35 PL, 26 Loi sur les dentistes

Selon l'Ordre des dentistes :

Le mot déficience inclut les maladies. Une déficience peut être esthétique ou être le résultat d'un accident sans qu'il y ait nécessairement une composante liée à la santé. Par exemple, elle peut inclure le blanchiment des dents qui n'est pas nécessairement une déficience de la santé.

Le terme déficience visant une portée plus large que la prévention et la maladie, il n'est pas pertinent de lui ajouter « de la santé ».

Les dentistes ont la compétence et les connaissances pour tout ce qui a trait aux dents, à la bouche, aux maxillaires et aux tissus avoisinants, le mot « buccodentaire » ne peut être utilisé pour décrire l'exercice de la médecine dentaire, car il est trop restrictif.

« Buccodentaire » se rapporte à la bouche et aux dents. Le texte de la Loi sur les dentistes de 1973, l'article 26 actuel, ne pourrait se voir restreint. La législation de toutes les provinces canadiennes abonde dans le même sens. Certaines législations parlent du complexe oro-facial et de la tête et du cou. Aucune ne restreint le champ aux dents et à la bouche. Le dentiste soigne, il rétablit la « santé ».

Enfin, le soulagement des symptômes fait aussi partie du champ d'exercice des dentistes. En effet, plusieurs conditions requièrent des traitements contre la douleur. À nouveau, la bouche, les dents, les maxillaires et les tissus avoisinants font partie du corps humain.

Concernant les paragraphes 1° et 4 : Les activités réservées sont en lien avec le champ d'exercice. Le libellé proposé en restreint la portée. Il y a lieu de retirer les mots « de la santé buccodentaire », « buccodentaires » et « buccodentaire ».

Concernant les paragraphes 8° et 9°: Il existe dans le domaine de la médecine dentaire des prothèses et des appareils qui ont des fonctions autres que de suppléer à la perte des dents. Ainsi, dans le domaine de la chirurgie buccale et maxillo-faciale les dentistes ont recours à des prothèses maxillo-faciales pour suppléer à la perte de tissus mous et de tissus durs.

Par ailleurs, les appareils anti-ronflement ou pour contrer l'apnée du sommeil ne sont pas des appareils dentaires. Ils sont toutefois fabriqués et ajustés par les dentistes sur ordonnance médicale.

Am 2
Article 7
(37.1)

Projet de loi n° 29
Loi modifiant le Code des professions
et d'autres dispositions notamment dans le domaine
buccodentaire et celui des sciences appliquées

AMENDEMENT

ARTICLE 7

L'article 7 du projet de loi modifiant l'article 37.1 du Code des professions est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° de la phrase « h) évaluer la condition cardiorespiratoire d'une personne symptomatique » par la suivante :

« h) évaluer la condition physique d'une personne symptomatique dans le but de rétablir et de préserver sa santé cardiorespiratoire et ses fonctions vitales; »

Rejeté
[Signature]

Am m
Article 7
(37.1)

Projet de loi n° 29
Loi modifiant le Code des professions
et d'autres dispositions notamment dans le domaine
buccodentaire et celui des sciences appliquées

AMENDEMENT

ARTICLE 7

L'article 7 du projet de loi modifiant l'article 37.1 du Code des professions est modifié dans le paragraphe 2° par :

1° le remplacement des mots « du sous-paragraphe suivant » par « des sous-paragraphe suivants »;

2° l'ajout du sous-paragraphe suivant :

« i) procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique ; »

Rejeté
[Signature]

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 25 août 2020

Doyen de la Faculté des sciences de l'UQAM. Lettre adressée au président de la Commission des institutions concernant le projet de loi n° 29	CI-109
Ordre des ingénieurs du Québec. Lettre adressée à la Commission des institutions concernant le projet de loi n° 29	CI-110
Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec. Mémoire sur le projet de loi n° 29, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées	CI-111
Imagia. Lettre adressée au président de la Commission des institutions concernant le projet de loi n° 29	CI-112
Fédération des chambres de commerce du Québec. Lettre adressée au président de la Commission des institutions concernant le projet de loi n° 29	CI-113
Clinique communautaire de Pointe-Saint-Charles. Lettre adressée à la Commission des institutions concernant le projet de loi n° 29	CI-114
Coalition pour l'avenir de l'informatique. Mémoire sur le projet de loi n° 29, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées	CI-115
La Chambre de commerce du Montréal métropolitain. Lettre d'appui adressée à l'Ordre des ingénieurs du Québec	CI-116
Conseil canadien des innovateurs. Lettre adressée à la ministre de la Justice concernant le projet de loi n° 29	CI-117
Association des firmes de génie-conseil-Québec. Lettre adressée à la ministre de la Justice concernant le projet de loi n° 29	CI-118
Association des dentistes de santé publique du Québec. Commentaires concernant le projet de loi n° 29	CI-119
Association des chirurgiens dentistes du Québec. Analyse détaillée du projet de loi n° 29	CI-120
Association des architectes paysagistes du Québec. Demande d'amendement au projet de loi n° 29	CI-121

Séance du 1^{er} septembre 2020

Dentistes propriétaires du Québec. Lettre adressée aux membres de la Commission des institutions concernant le projet de loi n° 29	CI-122
--	--------

Auteurs multiples. Lettres concernant les actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires dans d'autres provinces canadiennes CI-123

Directeur national de santé publique et sous-ministre adjoint du MSSS. Lettre du 26 février 2018 adressée au vice-président de l'Office des professions en réponse à une correspondance du 24 octobre 2017 – Avis relatif aux hygiénistes dentaires CI-124

Séance du 2 septembre 2020

Président de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec. Lettre adressée à la ministre de l'Enseignement supérieur et ministre responsable de l'application des lois professionnelles concernant le projet de loi n° 29 CI-125

Président de l'Ordre des denturologistes du Québec. Lettre adressée à la ministre de l'Enseignement supérieur et ministre responsable de l'application des lois professionnelles concernant le projet de loi n° 29 CI-126

Ordre professionnel des diététistes du Québec. Mémoire sur le projet de loi n° 29, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées CI-127